

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le jeudi 16 février 2017, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Non corrigé

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Boualem Bouguetaia Président
MM. Rüdiger Wolfrum
Jin-Hyun Paik juges
Thomas A. Mensah
Ronny Abraham juges *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,

M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,

M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Veuillez vous asseoir s'il vous
2 plaît. La Chambre va reprendre ses travaux.

3
4 L'audience de la Chambre spéciale, ce matin, est consacrée au second tour des
5 plaidoiries de la Côte d'Ivoire. La séance de cette matinée sera la dernière de cette
6 procédure. Elle ira, avec votre indulgence, jusqu'à 13 heures 20, avec une pause de
7 30 minutes entre 11 heures 30 et midi. J'attire l'attention de la délégation de Côte
8 d'Ivoire sur la nécessité de terminer à 13 heures 20. Nous avons des contraintes de
9 traduction et des contraintes techniques. Nous ne pourrons pas aller au-delà, sans
10 quoi il faudra prévoir une séance de l'après-midi. Je ne sais pas quel est le choix de
11 la délégation de la Côte d'Ivoire à ce propos, mais je tenais à vous en informer.

12
13 Par ailleurs, je ne souhaiterais pas non plus que les plaidoiries se fassent à une
14 vitesse telle que ni les interprètes, ni les auditeurs ne puissent suivre et comprendre.
15 Cela se ferait aux dépens de la qualité de ces plaidoiries.

16
17 Je vous remercie et je donne immédiatement la parole au ministre,
18 Monsieur Kamara – pardon, à M. Adama Kamara, pardon.

19
20 **M. KAMARA** : Merci, Monsieur le Président. Vous ne vous êtes pas trompé.

21
22 Avant l'entame de mon intervention, je voudrais, au nom de la délégation ivoirienne,
23 vous présenter par avance les excuses du ministre Thierry Tanoh qui connaîtra un
24 léger retard. Il viendra pendant que nous sommes en cours de plaidoirie.

25
26 Merci, Monsieur le Président, merci Messieurs les juges.

27
28 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, le second tour de
29 plaidoirie de la Côte d'Ivoire se concentrera sur les éléments évoqués par le Ghana
30 lundi dernier et qui continuent de diviser les Parties. Nous ne nous attendons pas à
31 utiliser la totalité du temps qui nous est imparti, étant donné que le Ghana n'a
32 avancé que très peu de choses nouvelles. Nous voulons, à cet effet, vous assurer
33 qu'au sujet des remarques qui ont été les vôtres à l'entame de la procédure quant au
34 respect de la fourchette horaire que vous nous avez indiquée, nous nous ferons fort
35 de rester dans cette fourchette en faisant nos plaidoiries de manière à ce que les
36 traducteurs puissent convenablement en traduire le contenu.

37
38 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, le Ghana a essayé de
39 dépeindre l'image d'une acceptation uniforme et constante, par les deux Parties,
40 d'une frontière maritime fondée sur l'équidistance. Cette image est erronée. Oui,
41 Monsieur le Président, Messieurs les juges, cette image est erronée.

42
43 Le Ghana a échoué à distinguer entre, d'une part, l'effet juridique limité que le droit
44 international accorde aux concessions pétrolières et, d'autre part, l'accord sur une
45 frontière maritime internationale. Il a, en outre, sciemment pris soin d'ignorer, ou de
46 déformer, les nombreuses situations dans lesquelles l'une ou les deux Parties ont
47 agi d'une manière qui indique clairement, et de manière univoque, l'absence
48 d'accord sur une frontière maritime. Sir Michael rappellera certains de ces exemples
49 qui attestent que la conduite des Parties est absolument incompatible avec
50 l'existence d'une frontière maritime. Quant au professeur Alina Miron, elle abordera

1 plus tard en détail la question de la portée juridique des concessions et des activités
2 pétrolières.

3
4 A ce stade, j'aimerais ajouter cinq considérations d'ordre général.

5
6 Premièrement, comme le professeur Miron l'expliquera, la Côte d'Ivoire a protesté à
7 plusieurs reprises contre la poursuite d'activités pétrolières dans la zone non
8 délimitée – la zone litigieuse. Elle n'a pas protesté contre une quelconque prétention
9 d'accord tacite de la part du Ghana pour la simple et bonne raison que le Ghana n'a
10 jamais formulé une telle prétention avant 2011¹, alors que les négociations sur la
11 délimitation étaient en cours et que la position de la Côte d'Ivoire concernant la ligne
12 était claire et connue. Comme le montrera Sir Michael, non seulement la Côte
13 d'Ivoire, mais également le Ghana ont toujours opéré une distinction claire dans leur
14 conduite entre les questions d'activités pétrolières dont le Ghana cherche à présent
15 à se prévaloir avec insistance, d'une part, et la question de la délimitation, d'autre
16 part.

17
18 Deuxièmement, en l'absence d'accord tacite, il incombera à la Chambre spéciale de
19 déterminer la ligne frontière. A ce stade, le professeur Alain Pellet montrera que ce
20 qui importe en définitive n'est pas tant le choix de la méthode que l'équité de la ligne
21 de délimitation finalement retenue. Les articles 74.1 et 83.1 de la Convention de
22 Montego Bay énoncent la règle fondamentale : « La délimitation de la zone
23 économique exclusive [ou du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont
24 adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit
25 international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de
26 Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

27
28 J'en viens maintenant à ma troisième considération. Par leur conduite et leurs
29 déclarations, la Côte d'Ivoire, mais aussi le Ghana, ont constamment et clairement
30 agi comme s'il n'existait pas d'accord sur la délimitation de la frontière. Sir Michael
31 Wood reviendra plus longuement sur ce point, mais j'aimerais tout de même, à ce
32 stade, mentionner brièvement les éléments suivants sans entrer dans les détails.

33
34 D'abord, une partie de la législation ivoirienne et certains contrats stipulent,
35 expressément ou par implication, le caractère non délimité de la frontière maritime
36 séparant les deux Etats. Il s'agit des décrets de 1970² et de 1975³, qui contiennent
37 une mention séparant clairement les questions de concessions pétrolières de celle
38 de la frontière maritime. De telles mentions ont été répétées dans les modèles de
39 contrats pétroliers adoptés par la Côte d'Ivoire en 1990⁴ et 1993⁵ ainsi que, par

¹ Ghana Boundary Commission, *Response to Côte d'Ivoire's proposals towards the 5th Côte d'Ivoire/Ghana maritime boundary delimitation meeting*, 31 août 2011, CMCI, vol. III, annexe 39.

² Décret n°70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP, 14 octobre 1970, CMCI, vol. IV, annexe 59.

³ Décret n°75-769 portant renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n°1, 29 octobre 1975, CMCI, italiques ajoutés, vol. IV, annexe 61.

⁴ Contrat-type de partage de production établi par la République de Côte d'Ivoire, 1990, italiques ajoutés, CMCI, vol. IV, annexe 62.

⁵ Contrat-type de partage de production d'hydrocarbures établi par la République de Côte d'Ivoire, 1993, CMCI, vol. IV, annexe 64.

1 exemple, dans les contrats signés avec Tullow en 2004⁶ et 2007⁷ concernant la
2 zone litigieuse. En outre, la loi de 1977⁸ se base, à son article 8, sur les règles
3 applicables en matière de délimitation. Elle prescrit ainsi que la délimitation doit se
4 faire par accord afin de parvenir à un résultat équi-table. Loin de jouir d'une
5 quelconque préférence, la méthode de l'équidistance ne doit être utilisée que « le
6 cas échéant », pour reprendre les termes de l'article 8.

7
8 Ensuite, mentionnons les négociations entre les Parties en matière de délimitation,
9 qu'elles soient seulement proposées ou effectivement initiées. Il s'agit de la
10 proposition ivoirienne de 1988⁹ d'étendre les négociations au sein de la Commission
11 mixte à la question de la délimitation de la frontière maritime des Parties, déclinée
12 dans un premier temps par le Ghana. Il s'agit également des négociations de la
13 délimitation, proposition accueillie avec enthousiasme par la Côte d'Ivoire. Il s'agit
14 d'un nouvel appel à la négociation que les équipes techniques des deux pays ont
15 réitéré en 1997 à l'attention des décideurs politiques. Il s'agit ensuite d'un appel
16 réitéré du Ghana à la Côte d'Ivoire visant à entamer les négociations de délimitation
17 en 2007. Il s'agit, en outre, des négociations qui ont finalement bien eu lieu entre
18 2008 et 2014, malgré le refus ghanéen manifeste de négocier de bonne foi. Enfin, il
19 s'agit de l'interruption brutale que le Ghana a infligée aux négociations et du recours
20 à l'arbitrage auquel il a assigné la Côte d'Ivoire par surprise, alors que les
21 négociations ne suivaient manifestement pas le cours désiré par le Ghana.

22
23 Enfin, les communiqués conjoints des présidents des deux Etats, en 2009 puis en
24 2015, confirment, s'il en était encore besoin, que la frontière maritime n'a
25 manifestement pas été délimitée.

26
27 Au titre de ma quatrième considération, j'aimerais rappeler que la Côte d'Ivoire a
28 observé une conduite de retenue prescrite par le droit international dans les zones
29 non délimitées, et cela depuis les octrois de ses premières concessions. Face à
30 l'unilatéralisme du Ghana, la retenue et les protestations de la Côte d'Ivoire ont été
31 la seule conduite possible conforme au droit international. La Côte d'Ivoire a toujours
32 opposé le droit en réponse au fait accompli que le Ghana tente de lui imposer en
33 vain.

34
35 Cinqüièmement enfin, compte tenu de l'insistance du Ghana à semer la confusion
36 dans l'esprit des membres de la Chambre spéciale, nous devons insister à nouveau
37 sur la distinction entre les activités pétrolières et la question de la délimitation d'une
38 frontière maritime. Cette distinction est bien établie tant en droit international que
39 dans les faits de la présente espèce. Seule l'insistance du Ghana nous oblige à
40 revenir sur cette question pourtant déjà longuement abordée dans nos écritures.

41
42 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, notre second tour de

⁶ Contrat de partage de production d'hydrocarbures contre entre la République de Côte d'Ivoire et Tullow , 7 mai 2004, CMCI, vol. IV, annexe 69.

⁷ Contrat de partage de production d'hydrocarbures contre entre la République de Côte d'Ivoire et Tullow , 5 avril 2007, CMCI, vol. IV, annexe 70.

⁸ Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, 17 novembre 1977, CMCI, vol. III, annexe 2.

⁹ Procès-verbal de la 15^{ème} session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, vol. III, annexe 12.

1 plaidoirie sera organisé comme suit.

2

3 Premièrement, Sir Michael Wood montrera que le second tour de plaidoirie du
4 Ghana confirme que celui-ci n'a pas satisfait au seuil élevé de la charge de la preuve
5 qui lui incombe afin d'établir l'existence d'un accord tacite.

6

7 Il sera suivi par le professeur Miron, qui abordera plus en détail la question des
8 concessions et activités pétrolières.

9

10 Ensuite, le professeur Pellet expliquera que le choix de la méthode est secondaire
11 par rapport à l'objectif de parvenir à une solution équitable et que la ligne de
12 délimitation proposée par la Côte d'Ivoire est la plus à même de parvenir à une telle
13 solution.

14

15 Quatrièmement, Maître Pitron résumera la position ivoirienne dans cette affaire.

16

17 Enfin, l'agent de la Côte d'Ivoire se présentera à nouveau devant vous afin de
18 conclure notre plaidoirie et de présenter les conclusions finales de la Côte d'Ivoire.

19

20 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je vous
21 remercie de votre bienveillante attention, et je vous prie de bien vouloir donner la
22 parole à Sir Michael Wood.

23

24 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Maître Kamara,
25 et je donne immédiatement la parole à Sir Michael.

26

27 *(Interprétation de l'anglais.)*

28

29 Sir Michael.

30

31 **M. WOOD** *(Interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Messieurs de la
32 Chambre spéciale, comme Maître Kamara vient de l'indiquer, je traiterai de
33 l'insistance du Ghana sur son argument de « l'accord tacite / frontière coutumière
34 d'équidistance ».

35

36 Je commencerai par cinq thèses fondamentales :

37

38 i) La notion d'une frontière d'équidistance coutumière n'a pas de fondement dans le
39 droit international. L'utilisation de cette d'expression n'apporte rien à l'argument de
40 l'accord tacite du Ghana¹⁰, fait que le Ghana semble commencer à accepter¹¹.

41

42 ii) La charge de la preuve établissant un accord tacite incombe à la Partie qui
43 l'invoque. C'est au Ghana d'établir qu'il existe un accord tacite et non pas à la Côte
44 d'Ivoire de démontrer qu'un tel accord n'existe pas. Comme l'a dit Maître Kamara, la
45 charge de la preuve est lourde¹² et, comme cela a été dit récemment :

46

47 *(Poursuit en français.)*

¹⁰ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 15, lines 22-30 (Wood).

¹¹ ITLOS/PV.17/C23/7 (13 February 2017, morning), at p. 16, lines 4-17 (Tsikata).

¹² ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 15, lines 38-39 (Wood).

1
2 La réalité de l'accord tacite doit être démontrée afin d'emporter la conviction
3 des juges.¹³
4

5 (*Interprétation de l'anglais.*)
6

7 Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a partagé l'avis de la Cour
8 internationale de Justice selon lequel :

9
10 [I]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent
11 être convaincants¹⁴
12

13 Et de dire que :

14
15 la délimitation des espaces maritimes est une question sensible. Le
16 Tribunal rejoint sur ce point l'avis exprimé par la Cour internationale de
17 Justice selon lequel « [l]établissement d'une frontière maritime permanente
18 est une question de grande importance et un accord ne doit pas être
19 présumé facilement »¹⁵.
20

21 iii) Le Ghana se fonde exclusivement sur la conduite relative aux hydrocarbures.
22 Une telle conduite ne peut établir un accord tacite en matière de frontière maritime
23 internationale polyvalente entre Etats. Les Parties ont fait la distinction entre les
24 concessions pétrolières d'une part et une frontière maritime internationale d'autre
25 part. La conduite en matière pétrolière ne dit rien à propos des autres droits
26 souverains, de la juridiction et des devoirs de l'Etat côtier dans la zone économique
27 exclusive, voire en ce qui concerne le plateau continental¹⁶.
28

29 iv) Le Ghana est très loin d'avoir établi un accord tacite sur une frontière maritime
30 internationale polyvalente, voire l'existence d'une situation d'*estoppel*. La conduite
31 sur laquelle se fonde le Ghana est non seulement équivoque mais, comme nous
32 l'avons démontré, elle est catégoriquement contredite par la Côte d'Ivoire et par la
33 conduite du Ghana lui-même.
34

35 v) Ne perdons pas de vue un principe fondamental du droit international moderne,
36 en particulier du droit de la mer, à savoir que la nécessité de faire preuve de retenue
37 de sorte à maximiser les chances de résoudre les différends par des moyens
38 pacifiques et d'éviter les conflits. Ce principe est reflété entre autres à l'article 83,
39 paragraphe 3, de la Convention :
40

¹³ P. Gautier, 'Conduite, accord tacite et délimitation maritime', in *Droit des frontières internationales – The Law of International Borders*, journées franco-allemandes, Société française pour le droit international (Pedone, 2016), at p. 155 and p. 160.

¹⁴ *Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, *ITLOS Reports 2012*, p. 4, at p. 40, para. 117; quoting ICJ, *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007*, p. 659, at p. 735, para. 253.

¹⁵ *Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, *ITLOS Reports 2012*, p. 4, at p. 36, para. 95; quoting ICJ, *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007*, p. 659, at p. 735, para. 253.

¹⁶ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 18, line 44 (Wood).

1 En attendant la conclusion de l'accord [...] les Etats concernés, dans un
2 esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour
3 conclure des arrangements provisoires de caractère pratique [...]. Les
4 arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

5
6 La Côte d'Ivoire ne devrait pas être pénalisée pour l'esprit de compréhension et de
7 coopération dont elle fait preuve.

8
9 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'en viens à présent à ce que le Ghana a
10 dit, ou n'a pas dit, lundi. Bien que le Ghana ait consacré la plus grande partie de la
11 matinée au prétendu accord tacite, il a omis de revenir sur différents points
12 importants que nous avons mis en lumière la semaine précédente.

13
14 Ils ne parviennent toujours pas à mentionner les déclarations communes des deux
15 Présidents, respectivement de 2009 et de 2015, qui reconnaissent la nécessité
16 d'ouvrir des négociations sur une frontière maritime¹⁷.

17
18 S'agissant des soumissions présentées à la CLPC, le Ghana n'a pas répondu aux
19 observations que nous avons faites concernant les procédures devant la CLPC, y
20 compris concernant le fait que les soumissions des deux Parties étaient
21 expressément fondées sur l'existence de chevauchements dans les revendications
22 et sur le fait que la frontière maritime n'avait pas été délimitée¹⁸.

23
24 Ils ont également omis de reconnaître le langage explicite figurant dans le décret de
25 1975 de la Côte d'Ivoire et dans différents accords de concession indiquant que les
26 coordonnées ne reflétaient pas une frontière maritime.

27
28 Ils n'ont pas non plus répondu à l'un quelconque des arguments formulés par la Côte
29 d'Ivoire concernant la loi de 1977 de la Côte d'Ivoire¹⁹.

30
31 Ils ont passé sous silence l'accord de 1988 en matière de pêche et d'océanographie,
32 si ce n'est pour dire qu'il n'était pas en vigueur ; or, savoir s'il était en vigueur ou non
33 n'est pas pertinent. Ce qui est pertinent en l'espèce, c'est que le texte de l'accord
34 indique très clairement que les deux Etats, le Ghana et la Côte d'Ivoire, ont négocié
35 sur le fondement que, en 1988, leurs zones exclusives économiques nouvellement
36 proclamées n'étaient pas encore délimitées²⁰.

37
38 Le Ghana n'a pas répondu à ce que nous avons dit concernant le fait qu'il lui
39 incombe d'établir l'existence d'un accord tacite. Il n'incombe pas à la Côte d'Ivoire de
40 démontrer son « opposition continue »²¹, comme ils disent, à une frontière maritime.
41 La Côte d'Ivoire a clairement fait connaître sa position à de nombreuses occasions,
42 tout comme l'a fait le Ghana. Cela suffit amplement à montrer que l'allégation
43 concernant l'existence d'un accord tacite du Ghana est dénuée de fondement.

44

¹⁷ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 19-20, lines 35-10 (Wood).

¹⁸ ITLOS/PV.17/C23/6 (10 February 2017, afternoon), at p. 14, lines 1-2 (Wood).

¹⁹ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 26-27, lines 1-16 (Wood).

²⁰ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 18, lines 3-15 (Wood).

²¹ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 15, lines 41-43 (Wood), quoting ITLOS/PV.17/C23/1 (6 February 2017, morning), at p. 14, line 41, and p. 15, line 1 (Sands).

1 Le Ghana n'a pas répondu à notre argument concernant le fait qu'il s'était fondé
2 exclusivement sur la conduite pétrolière, alors que la frontière qu'il revendique
3 engloberait tous les droits et la juridiction au sein de la zone exclusive économique
4 et du plateau continental²².

5
6 Le Ghana n'a que brièvement abordé les propositions de négociation sur la frontière
7 maritime en 1988, 1992 et 1997, et encore plus brièvement les négociations qui se
8 sont effectivement déroulées pendant dix sessions entre 2008 et 2014, négociations
9 que le Ghana lui-même avait initiées en 2007. Ses réticences sont compréhensibles
10 étant donné que les propositions et les négociations démontrent clairement
11 l'absence d'accord, qu'il soit tacite ou autre, sur une frontière maritime.

12
13 Le Ghana ne nous a pas dit pourquoi, le 15 décembre 2009, il avait déposé une
14 déclaration sur le fondement de l'article 298 1) de la Convention de Montego Bay, en
15 déclarant qu'il :

16
17 n'accept[ait] aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV
18 de la Convention à l'égard des catégories de différends visés au
19 paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention

20
21 à savoir les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74
22 et 83 de la Convention de Montego Bay. Le Ghana a donc exclu toute possibilité de
23 voir son différend en matière de délimitation avec la Côte d'Ivoire soumis à une
24 procédure obligatoire aboutissant à une décision contraignante au titre de la
25 section 2, partie XV, de la Convention de Montego Bay pour subitement renverser sa
26 position au moment où il commence l'arbitrage en septembre 2014. La déclaration
27 de 2009 témoigne, à tout le moins, de la crainte du Ghana de voir ses actions
28 considérées comme des violations de la Convention de Montego Bay.

29
30 Le Ghana n'a donné aucune explication concernant la lettre qu'il a adressée à
31 Tullow en octobre 2011, dans laquelle il déclarait :

32
33 En ce qui concerne la frontière maritime, comme vous le savez, il est de
34 notoriété publique depuis toujours que la République du Ghana et la
35 République de Côte d'Ivoire n'ont pas encore délimité leur frontière
36 maritime. Tout le monde sait également que les deux Gouvernements se
37 sont réunis ces dernières années pour tenter d'en négocier le tracé
38 conformément au droit international. Ces négociations sont encore en
39 cours.²³

40
41 Cela remonte à octobre 2011. Cette lettre démontre clairement que le Ghana savait
42 que la frontière maritime devait encore être négociée, et cela établit clairement que
43 le Ghana comprenait la distinction qui existe entre concessions pétrolières d'une part
44 et frontière maritime internationale d'autre part.

45
46 Monsieur le Président, ces silences en disent long. Nous voyons le Ghana inventer
47 sa propre version de l'histoire. Le Ghana fait aujourd'hui valoir que les Parties étaient

²² ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 18-19, lines 44-7 (Wood).

²³ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 23, lines 8-24 (Wood); Courrier du Ministère de l'énergie du Ghana à Tullow, 19 octobre 2011, CMCI, Annex 78.

1 d'accord pendant plus de cinq décennies, depuis 1956 et 1957, avant même leur
2 indépendance, tant sur le plan de la méthode de délimitation (la prétendue méthode
3 de « l'équidistance ») que sur la ligne elle-même (la prétendue « ligne d'équidistance
4 coutumière »). Le Ghana essaie de vous convaincre que les échanges bilatéraux et
5 les négociations étaient menés à seule fin de déterminer les coordonnées précises
6 et en vue de les codifier dans un traité. Les pièces, en particulier celles datant de
7 1988, 1992, 2007 et 2008-2014, révèlent que c'est tout simplement faux. Au cours
8 de réunions successives qui ont eu lieu entre 2009 et 2014, la Côte d'Ivoire a mis en
9 avant diverses propositions de délimitation qui différaient de la ligne revendiquée par
10 le Ghana. Pourtant, lors des négociations, le rejet par le Ghana de ces propositions
11 ne se fondait pas sur la prétendue existence d'une frontière commune convenue. Le
12 Ghana a plutôt présenté sa démarche selon l'angle d'une simple « proposition »
13 devant servir de base aux négociations et sujette à ratification officielle par les
14 parlements des Parties²⁴. Ce n'est que plus tard, en 2011, que le Ghana a
15 commencé à employer les termes « frontière d'équidistance coutumière » et
16 « accord tacite »²⁵.

17
18 Deuxièmement, la thèse selon laquelle une frontière dont seules les coordonnées
19 précises devaient être convenues ignore le fait que la Côte d'Ivoire avait émis des
20 protestations concernant les forages qui avaient été menés dans la zone litigieuse,
21 mais loin de la ligne du Ghana, et que le Ghana en avait fait cas. Tout cela s'est
22 produit, ou a commencé à se produire, avant 2009, c'est-à-dire l'époque où le Ghana
23 déclare que le différend se serait cristallisé. Ce comportement s'est également
24 produit à partir de 2009. Le rejet par la Côte d'Ivoire de la proposition du Ghana de
25 2008 dans sa déclaration de février 2009 et les lettres qu'elle a adressées aux
26 compagnies en septembre 2011 et en juillet 2014²⁶, concernaient les activités
27 menées dans l'ensemble du périmètre litigieux et pas uniquement celles à proximité
28 de la ligne revendiquée par le Ghana. Il est impossible de faire cadrer ces pièces
29 avec l'assertion du Ghana selon laquelle tous les documents concernaient la
30 démarcation et qu'il aurait employé le terme « délimitation » par erreur.

31
32 Lundi, le professeur Sands s'est efforcé de faire rétroactivement coïncider les
33 concessions avec la ligne revendiquée, laquelle n'existait pas plus à l'époque qu'elle
34 n'existe aujourd'hui²⁷. Il nous a montré de nombreux croquis avec la fameuse

²⁴ Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries (16-17 July 2008), MG, Annex 45; Discours d'ouverture du Ghana, 1ère réunion de la Commission mixte ivoiro ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, Annexe 28.

²⁵ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 16, lines 30-32, and at p. 20, lines 18-23 (Wood); Ghana Boundary Commission, Response to Côte d'Ivoire's proposals towards the 5th Côte d'Ivoire/Ghana maritime boundary delimitation meeting, 31 août 2011, CMCI, Annex 39; Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation (Fifth Meeting) (2 November 2011), MG, Annex 53.

²⁶ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 22-23, lines 22-20 (Wood); Letter from Côte d'Ivoire Ministry of Mines, Petroleum, and Energy to General Directors and Representatives of Oil and Gas Companies (26 September 2011). MG, Vol. VI, Annex 71; Letter from D. Ibrahima, General Director of the Ministry of Petroleum and Energy of the Republic of Côte d'Ivoire, to Director, Tullow Côte d'Ivoire Ltd (30 July 2014). MG, Vol. VI, Annex 72.

²⁷ Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries (16-17 July 2008), MG, Annex 45; Discours d'ouverture du Ghana, 1ère réunion de la

1 « frontière coutumière fondée sur l'équidistance » comme si cette ligne avait existé
2 avant les concessions, comme si elle avait existé depuis 1956 et 1957. Le
3 professeur Miron examinera ces aspects de manière plus détaillée.

4
5 Je rappellerai que la Côte d'Ivoire a créé son premier bloc pétrolier *offshore* en 1970.
6 La Côte d'Ivoire a tracé ce bloc de manière à éviter de déborder sur le bloc créé par
7 le Ghana deux années plus tôt. Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre
8 spéciale, c'était là un acte de prudence et de précaution, un acte de retenue qui
9 visait à éviter un conflit avec un voisin. Cela ressort du compte rendu d'une réunion
10 de mars 1992 du comité technique chargé de recueillir et d'actualiser les données
11 relatives à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire :

12
13 (*Poursuit en français*)

14
15 Le tracé réalisé par la société Esso Exploration sur la carte pétrolière fut
16 un acte unilatéral de sécurité qui n'engage pas la responsabilité du
17 gouvernement ivoirien²⁸.

18
19 (*Interprétation de l'anglais*)

20
21 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vais rappeler quelques-
22 unes des nombreuses occasions où le comportement de l'une ou des deux Parties
23 montre clairement l'absence d'une frontière maritime internationale acceptée. Je me
24 limiterai aux lois et aux contrats pétroliers, aux propositions et aux négociations sur
25 la délimitation des frontières, aux demandes soumises à la CLPC et aux déclarations
26 du Président dont Maître Kamara a parlé.

27
28 Premièrement, comme vous le savez déjà, certains contrats et textes législatifs
29 ivoiriens relatifs à l'exploitation ou à l'exploration pétrolière contiennent des
30 dispositions indiquant clairement que la question de la frontière non délimitée était
31 distincte de celle des concessions. Par exemple, les termes utilisés dans le contrat
32 octroyant la concession et dans le décret 70-618 du 14 octobre 1970 manifestent la
33 prudence de la Côte d'Ivoire. Ils opèrent une distinction, pour délinéer la zone de la
34 concession, entre d'une part 14 points dont les coordonnées sont indiquées avec
35 certitude et, d'autre part, 6 points dont les coordonnées sont données (*Poursuit en*
36 *français*) « à titre indicatif ». (*Interprétation de l'anglais*) La quasi-totalité de ces
37 derniers points se situaient sur les limites ouest et est des blocs, qualifiées
38 respectivement de (*Poursuit en français*) « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire et
39 le Libéria » et de « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana ».
40 (*Interprétation de l'anglais*) Qu'il soit rappelé, Monsieur le Président, que, comme
41 c'est encore le cas, les frontières maritimes internationales entre la Côte d'Ivoire et
42 ses voisins n'avaient pas été délimitées. Cette prudence reflète l'incertitude et
43 l'absence d'accord autour des frontières maritimes ivoiriennes. La retenue dictait
44 d'éviter que les concessions nouvelles ne chevauchent les concessions existantes
45 du Ghana, pour prévenir des tensions et d'éventuels conflits.

Commission mixte ivoiro ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, Annexe 28.

²⁸ ²⁸ Compte-rendu des réunions du Comité technique chargé du recueil et de l'actualisation des données sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, 16 et 18 mars 1992, page 2, CMCI annexe 14 (emphasis added).

1
2 La licence de 1970 a été reconduite en 1975. Le décret 75-769 du 29 octobre 1975
3 portant reconduction comporte une clause de non-responsabilité plus développée :

4
5 Les coordonnées des points repères M, L et K séparant la Côte d'Ivoire du
6 Ghana sont données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être
7 considérées comme étant les limites de la juridiction nationale de la Côte
8 d'Ivoire²⁹.

9
10 Le Ghana a bien pris soin d'éviter cette modification importante et n'a parlé que du
11 décret de 1970. La raison de cette omission est claire : cette clause de non-
12 responsabilité, dans ce décret, est une preuve claire que, dès cette date, la Côte
13 d'Ivoire considérait que la frontière maritime avec le Ghana n'avait pas été délimitée.
14 Qui plus est, entre l'octroi de cette concession en 1970, et la reconduction en 1975,
15 aucun forage n'a eu lieu dans la zone litigieuse.

16
17 En 1975, la Côte d'Ivoire a créé un nouveau bloc au sud du premier et a octroyé une
18 concession au sud du premier bloc. Le contrat octroyé dans cette concession
19 contient, fait significatif, la même clause de non-responsabilité que pour le premier
20 bloc.

21
22 *(Poursuit en français.)*

23
24 Les coordonnées des points repères K, Y, X et W sont données à titre
25 indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant les
26 limites de la juridiction nationale de la Côte d'Ivoire³⁰.

27
28 *(Interprétation de l'anglais)*

29
30 Comme confirmation de cette pratique, à partir de 1990 la Côte d'Ivoire a inséré
31 dans ses contrats types une clause de non-responsabilité libellée comme suit :

32
33 *(Poursuit en français)*

34
35 Ces coordonnées sont données à titre indicatif et ne sauraient être
36 considérées comme étant les limites de la juridiction de la Côte d'Ivoire³¹.

37
38 *(Interprétation de l'anglais)*

39
40 Dans le contrat type de 1993, cette disposition porte également la mention :

41
42 *(Poursuit en français)*

29 Décret n°75-769 portant renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n°1, 29 octobre 1975, CMCI, Annex 61.

30 CMCI, at para. 2.106 and Contrat de partage de production d'hydrocarbures conclu entre la République de Côte d'Ivoire et les sociétés Agip S.A., Getty Oil Company (Ivory Coast), Hispanica De Petroleos (Hispanoil) S.A., Philips Petroleum Company Ivory Coast, 14 janvier 1975, CMCI Annex 60.

31 Contrat-type de partage de production établi par la République de Côte d'Ivoire, 1990, CMCI, annexe 62.

1 À ajouter si le bloc concerné est situé à l'extrême Ouest Est de la Côte
2 d'Ivoire.³²

3
4 *(Interprétation de l'anglais)*

5
6 Cette clause se retrouve, par exemple, dans les contrats que la Côte d'Ivoire a
7 passés avec Tullow en 2004 et à nouveau en 2007³³.

8
9 Monsieur le Président, je passe à présent à la loi ivoirienne de 1977. La délimitation
10 maritime y est clairement considérée comme une question autonome à trancher
11 selon les règles du droit international, et non comme une question suivant les
12 activités pétrolières et basée sur ces dernières. Depuis 1977, la Côte d'Ivoire a
13 toujours manifesté son intention de procéder à une délimitation de sa frontière
14 maritime commune avec le Ghana. Comme je l'ai dit la semaine dernière, l'article 8
15 de cette loi prévoit la délimitation par voie d'accord dans le respect du droit
16 international. La loi est formulée en termes généraux et l'utilisation de la méthode de
17 l'équidistance et des circonstances pertinentes n'est envisagée que (*Poursuit en*
18 *français*) « le cas échéant ». (*Interprétation de l'anglais*) De plus, la loi énonce
19 clairement que la délimitation doit être effectuée par voie d'accord. Compte tenu de
20 l'absence de tout accord à l'époque, la loi prévoyait - et prévoit toujours - des
21 négociations et un accord officiels sur les délimitations futures.

22
23 L'élément le plus important qui montre l'absence d'un accord tacite, c'est que les
24 Parties ont proposé à plusieurs reprises des négociations sur la délimitation d'une
25 frontière maritime internationale séparant les espaces maritimes auxquels elles
26 avaient chacune droit, négociations qu'elles ont fini par tenir. En application de sa loi
27 de 1977, la Côte d'Ivoire a entrepris des démarches actives pour délimiter sa
28 frontière maritime par le biais d'un accord négocié, à commencer par la quinzième
29 réunion de la Commission mixte de juillet 1988. A cette époque, comme vous vous
30 en souviendrez, la Commission mixte avait terminé la démarcation de la frontière
31 terrestre et la Côte d'Ivoire a proposé d'engager des discussions sur la délimitation
32 de la frontière maritime, et présenté sa première proposition.

33
34 Monsieur le Président, permettez-moi ici de préciser un aspect. Monsieur Tsikata a
35 prétendu qu'étant donné que le procès-verbal de la Commission mixte de 1988 se
36 référait à (*Poursuit en français*) « la frontière maritime et lagunaire existant entre les
37 deux pays », (*Interprétation de l'anglais*) les propositions de la Côte d'Ivoire se
38 faisaient nécessairement dans le contexte de la reconnaissance d'une frontière
39 existante en mer et dans la lagune³⁴. Monsieur Tsikata a omis de citer la phrase
40 entière, qui indique que le but de la séance était notamment d'étudier (*Poursuit en*
41 *français*) « la possibilité de délimiter la frontière maritime et lagunaire existant entre
42 les deux pays. »³⁵ (*Interprétation de l'anglais*) De plus, Monsieur Tsikata s'est
43 abstenu de citer une déclaration que l'on peut retrouver dans le compte rendu de la

³² Contrat-type de partage de production d'hydrocarbures établi par la République de Côte d'Ivoire, 1993, CMCI, annexe 64.

³³ CMCI, para. 2.109; Contrat de partage de production d'hydrocarbures contre entre la République de Côte d'Ivoire et Tullow , 7 mai 2004, CMCI, annexe 69; Contrat de partage de production d'hydrocarbures contre entre la République de Côte d'Ivoire et Tullow , 5 avril 2007, CMCI, annexe 70.

³⁴ C23/7, p. 13, lines 38-44 (Tsikata).

³⁵ Procès-verbal de la 15ème session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, annexe 12.

1 réunion, qui indique la distinction entre la frontière lagunaire, laquelle était déjà
2 délimitée, et la frontière maritime, qui elle ne l'était pas. Nous lisons que le Ghana a
3 déclaré : (*Poursuit en français*) « A la suite de l'exposé fait par la Partie ivoirienne
4 sur la question de la délimitation de la frontière maritime, la délégation ghanéenne a
5 pris acte de l'inscription de ce point à l'ordre du jour et a déclaré qu'elle n'avait pas
6 mandat pour en discuter. » (*Interprétation de l'anglais*) Et ensuite, cela continue :
7 (*Poursuit en français*) « En ce qui concerne la frontière lagunaire, il ne se pose pas
8 de problème de délimitation. Il s'agit simplement de vérifier l'emplacement des
9 balises. » (*Interprétation de l'anglais*) Il s'agit là, pour nous, d'une reconnaissance
10 claire que la frontière maritime n'était pas délimitée.

11
12 Qui plus est, le conseil du Ghana accorde beaucoup d'attention au mot « existant »
13 qui figure dans certains des documents qui vous ont été soumis. Mais ce mot n'a
14 pas l'importance que le Ghana lui accorde. Certes, en un sens, il y a toujours une
15 frontière maritime existante puisque les droits souverains d'Etats côtiers adjacents
16 sont exclusifs³⁶. Cette frontière passe quelque part dans l'espace maritime non
17 délimité contigu aux côtes des deux Etats, espace dans lequel les Etats ont tous les
18 deux des droits. Mais la frontière proprement dite ne peut être connue avec
19 certitude tant que les Etats ne sont pas parvenus à un accord sur la délimitation
20 maritime, ou qu'une cour ou un tribunal ait statué à ce sujet. Comme l'ont rappelé la
21 CIJ et le TIDM, « la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement
22 des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes
23 concernés »³⁷.

24
25 En 1992, le Ghana à son tour a proposé que les Parties entament des négociations
26 de délimitation. La proposition du Ghana ne comportait aucune référence aux
27 activités pétrolières des Parties. La Côte d'Ivoire a accueilli avec faveur la
28 proposition ghanéenne et rappelé sa propre proposition de 1988 qui était restée
29 sans réponse. Donc, en 1992, il était clair pour le Ghana que la Côte d'Ivoire
30 demandait des négociations officielles pour délimiter la frontière maritime commune
31 des Parties.

32
33 Monsieur le Président, le 2 décembre 1997, les Parties ont participé à une réunion
34 d'équipes techniques où il a été convenu, comme en atteste le procès-verbal, de
35 « réactiver la Commission ivoiro-ghanéenne sur les questions frontalières »³⁸.
36 Compte tenu du contexte, c'était clairement une référence aux négociations sur la
37 délimitation.

38
39 Lundi dernier, Maître Tsikata s'est plaint de ce que les conseils de la Côte d'Ivoire
40 avaient déclaré que le but des négociations proposées par le Ghana en 2007 était
41 – ce sont nos mots – de tenter de s'accorder sur la frontière inexistante, alors que

³⁶ ITLOS/PV.17/C23/6 (10 February 2017, afternoon), at p. 21, lines 11-20 (Miron) ; see also at p. 3-4, lines 49-1 (Pitron).

³⁷ ICJ, *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 61, at p. 89, para. 77. See also *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2012*, p. 624, at p. 674-675, para. 141; *Dispute Concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2012, *ITLOS Reports 2012*, at p. 105, para 397.

³⁸ Republic of Ghana and Republic of Côte d'Ivoire, *Natural Gas Purchase and Sale between the Republic of Ghana and the Republic of Côte d'Ivoire*, Minutes of the Meeting Held Between the Ghana and Côte d'Ivoire Technical Working Teams (2 Dec. 1997), point 5 (emphasis added), RG, Annex 114.

1 selon lui, comme il le dit, ces mots n'apparaissent pas dans la note du Ghana qui
2 proposait des négociations³⁹. Les conseils de la Côte d'Ivoire ne prétendaient pas
3 citer la lettre du Ghana, ils en donnaient simplement le sens évident. La note visait
4 les articles 74 et 83 de la Convention en vertu desquels les Etats sont tenus de
5 négocier. La note évoquait la nécessité de délimiter les frontières. Les intentions du
6 Ghana étaient très clairement énoncées dans son discours liminaire de juillet 2008.
7 Après avoir fait référence aux articles 73 et 84, le Ghana a déclaré « la frontière
8 maritime internationale Ghana/Côte d'Ivoire doit être délimitée »⁴⁰. Le Ghana a
9 proposé que la frontière existante, qui est utilisée par les sociétés pétrolières
10 internationales en collaboration avec la PETROCI pour la Côte d'Ivoire et la GNPC
11 pour le Ghana, soit consacrée par un accord bilatéral et entérinée en tant que
12 frontière maritime commune⁴¹. Il s'agit là d'une reconnaissance tout à fait explicite
13 par le Ghana de la différence entre concessions pétrolières et frontière maritime.
14 Ensuite, le Ghana a donné des arguments en faveur de la ligne qu'il proposait,
15 basés sur le droit de la délimitation maritime. La Côte d'Ivoire a réagi à la proposition
16 ghanéenne préalablement à la deuxième réunion, en 2009, en présentant sa propre
17 proposition. Dès lors, en 2008, le Ghana faisait clairement une distinction entre les
18 limites des concessions utilisées par les sociétés pétrolières et une frontière
19 maritime commune internationale négociée entre les deux Etats.

20
21 Comme les membres de la Chambre le savent, entre 2008 et 2014, les Parties ont
22 négocié sur la délimitation de leur frontière maritime commune, à l'initiative du
23 Ghana. Dans son discours d'ouverture, le Ghana a présenté une proposition de ligne
24 frontière maritime et a reconnu que les résultats des négociations devaient être
25 ratifiés par les Parlements respectifs des Parties⁴². Comme nous l'avons vu, la Côte
26 d'Ivoire a rejeté la proposition initiale du Ghana⁴³. Au cours des négociations, les
27 Parties ont discuté en profondeur des différentes méthodes de délimitation, ainsi que
28 des circonstances géographiques. Ces discussions confirment qu'il n'existait pas
29 une frontière existante préalablement convenue dont seules les coordonnées
30 restaient à préciser. Le Ghana n'a pas rejeté les diverses propositions ivoiriennes
31 sur cette base mais avait discuté de ces questions dans les termes habituels de la
32 délimitation maritime. Au cours de cette période, toutefois, le Ghana a repris et
33 intensifié ses activités de forage malgré les protestations répétées de la Côte
34 d'Ivoire, protestations reprises dans sa déclaration de février 2009 ainsi que dans

³⁹ ITLOS/PV.17/C23/7 (13 February 2017, morning), at p. 12, lines 26-40 (Tsikata). What Maître Kamara said was : "[l]'objet de ces échanges bilatéraux ainsi exposés par le Ghana était clair : tenter de s'accorder sur la frontière maritime inexistante au jour de l'ouverture des discussions. » (TIDM/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 12, lines 31-32).

⁴⁰ Discours d'ouverture du Ghana lors de la 1ère réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime, 17 juillet 2008, CMCI, annexe 28.

⁴¹ Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries (16-17 July 2008), MG, annex 45.

⁴² Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries (16-17 July 2008), MG, Annex 45; Discours d'ouverture du Ghana, 1ère réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, Annexe 28.

⁴³ ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), at p. 20, lines 15-17 (Wood); CMCI, at para. 4.23; Communication de la partie ivoirienne, 2ème réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, Annex 30; RCI, para. 4.71.

1 d'autres déclarations⁴⁴ et dans les lettres envoyées directement aux sociétés
2 pétrolières. Confronté à une série de propositions de la Côte d'Ivoire, le Ghana a, de
3 son côté, fait montre d'une rigidité qui a mis à mal l'essence et l'objectif des
4 négociations.

5
6 Je rappelle ce qu'a dit la CIJ dans les affaires du *Plateau continental en mer du Nord*
7 concernant la bonne foi lors de négociation :

8
9 Les Parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un
10 accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle
11 comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une
12 certaine méthode de délimitation faute d'accord. Les Parties ont l'obligation
13 de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui
14 n'est pas le cas lorsque l'une insiste sur sa propre position sans envisager
15 aucune modification⁴⁵.

16
17 La Cour internationale aurait pu penser au Ghana.

18
19 Élément suivant du comportement, je serai bref puisque nous l'avons déjà développé
20 dans nos écritures et je l'ai rappelé la semaine dernière⁴⁶. Les demandes soumises
21 à la CLPC établies par les Parties n'ont rien à voir avec la délimitation de la frontière
22 maritime internationale entre les Parties. La Commission s'occupe de délimitation
23 des limites extérieures et non pas de délimitation de frontières maritimes entre Etats.
24 Toutefois, les demandes présentées devant la Commission établissent l'existence
25 d'un différend et de prétentions chevauchantes. Le Ghana n'est pas revenu sur cette
26 question.

27
28 Enfin, dernier élément de comportement qui indique l'absence d'accord tacite, nous
29 avons déjà vu au plus haut échelon de l'Etat, s'agissant des deux Parties, la
30 reconnaissance claire et sans équivoque de la non-délimitation de la frontière. Les
31 Présidents des deux Etats ont publié deux déclarations communes, en
32 novembre 2009 puis en mai 2015⁴⁷, qui confirment leur aspiration à parvenir à une
33 solution négociée sur la question de la délimitation maritime. Nous l'avons déjà
34 évoqué, mais étant donné que le Ghana est resté silencieux sur cette question, j'y
35 reviens. La partie pertinente de cette déclaration est à l'écran, Président, et c'est
36 notre traduction. Il y est dit que « la frontière terrestre a été délimitée alors que les
37 discussions en vue de la délimitation maritime avaient été entamées par les deux
38 pays. Les deux dirigeants ont exhorté les autorités compétentes des deux pays à
39 poursuivre leurs discussions en vue d'une conclusion rapide ». La deuxième
40 déclaration commune a été publiée le 11 mai 2015. Dans son troisième paragraphe,

⁴⁴ CMCI, paras. 2.71, 5.24; Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana [5ème réunion], 2 novembre 2011, CMCI, vol. III, annexe 40

⁴⁵ ICJ, *North Sea Continental Shelf*, Judgment, *I.C.J. Reports 1969*, p. 3, at p. 47, para. 85a).

⁴⁶ ITLOS/PV.17/C23/6 (10 February 2017, afternoon), at p. 12-13, lines 38-9 (Wood).

⁴⁷ Communiqué conjoint établi à l'issue de la visite officielle au Ghana de son Excellence Monsieur Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, 3-4 novembre 2009, CMCI, Annex 34, at para. 8; Communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre entre le Président de la République de Côte d'Ivoire, le Président de la République du Ghana et S.E. M. Kofi Annan, Genève, 11 mai 2015, RCI, Annex 201 (also in Rapport de la Côte d'Ivoire sur le suivi de l'application des mesures conservatoires, 25 mai 2015, CMCI, Annex 52).

1 cette déclaration rappelle – et c'est notre traduction – que « la délimitation de la
2 frontière maritime demeure un objectif des Parties ».

3
4 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, voilà les faits que le
5 Ghana a évité avec soin de traiter alors qu'il tentait de faire l'amalgame entre les
6 relations pétrolières des Parties et la question de la délimitation de leur frontière
7 maritime commune. Les éléments que je viens de rappeler brossent un tableau bien
8 différent. La Côte d'Ivoire n'a jamais accepté que sa frontière maritime soit délimitée
9 au moyen de concessions pétrolières ni que celle-ci puisse être délimitée par tout
10 autre moyen qu'un accord conclu à l'issue de négociations, comme cela est prescrit
11 par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

12
13 Monsieur le Président, Messieurs les juges, avant de conclure, je vais revenir sur
14 quelques points divers qui ont été traités dans les plaidoiries du Ghana, sans être
15 exhaustif.

16
17 Lundi, le professeur Sands vous a informés, suite à une question du juge Wolfrum,
18 que la distance entre le point terminal de la frontière terrestre et l'extrémité
19 méridionale des concessions pétrolières était de 86,9 milles marins⁴⁸. C'est exact.
20 Toutefois, il convient de relever – et vous le voyez à l'écran à présent, et à l'onglet
21 numéro 4 – que les activités pétrolières concrètes se déroulant dans la zone
22 contestée ne s'étendent que jusqu'à 54,5 milles marins jusqu'au puits nommé
23 PECAN 2A. Il s'agit du forage le plus éloigné du Ghana à partir de la ligne de base.
24 On a également parlé, à cet égard, de l'affaire *Pérou c. Chili*, dans laquelle la CIJ a
25 affirmé l'existence d'un accord tacite jusqu'à 80 milles marins, le point le plus éloigné
26 des activités de pêche. Je souhaiterais appeler votre attention, Messieurs de la
27 Chambre, sur une différence fondamentale entre l'affaire *Pérou c. Chili* et la
28 présente instance. Dans l'affaire *Pérou c. Chili*, la Cour avait déjà établi l'existence
29 d'un accord tacite fondé sur une formulation explicite figurant dans un traité de 1954,
30 avant d'en venir aux activités de pêche pour saisir le contenu de cet accord, et en
31 particulier la longueur de la ligne sur laquelle portait l'accord tacite. Ce ne serait que
32 dans l'hypothèse où, contrairement à nos arguments, vous diriez qu'il existe un
33 accord tacite que l'étendue des concessions pétrolières ou des forages pourrait être
34 pertinente.

35 J'en viens maintenant à un autre point. Lundi, le conseil du Ghana a de nouveau
36 abordé la question d'un croquis produit par une entreprise privée nommée CLS⁴⁹.
37 Vous voyez maintenant cette projection à l'écran. C'est une carte produite par une
38 entité privée, tirée apparemment du site Internet de cette entreprise privée. Comme
39 je l'ai déjà dit la semaine dernière, ce croquis est dénué de toute valeur probante.
40 Toutefois, ce qui est intéressant, est le fait que le croquis montre également deux
41 autres lignes : une entre la Côte d'Ivoire et le Libéria à l'ouest, l'autre entre le Ghana
42 et le Togo, le Bénin et peut-être le Nigeria, à l'est. Ainsi, le Ghana vous a présenté
43 une carte dont il se prévaut, qui indique une ligne d'équidistance entre le Ghana et
44 ses voisins à l'est.

⁴⁸ ITLOS/PV.17/C23/7 (13 February 2017, morning), at p. 20, lines 19-23 (Sands).

⁴⁹ ITLOS/PV.17/C23/7 (13 February 2017, morning), at p. 4, lines 29-47 (Sands). See also ITLOS/PV.17/C23/2 (7 February 2017, morning), at p. 2-3, lines 41-4 (Tsikata) and ITLOS/PV.17/C23/4 (9 February 2017), p. 18, lines 17-23 (Wood).

1 Monsieur le Président, nos amis de l'autre côté de la barre ont tenté de présenter
2 une date critique⁵⁰. Ce faisant, ils semblent vous inviter à écarter les faits survenus
3 après cette date, à moins que, comme l'a dit le tribunal arbitral dans l'affaire de
4 *Taba*, « ces comportements confirment l'entente sur la situation telle qu'elle existait à
5 la date critique »⁵¹. Le professeur Klein nous a accusés d'avoir passé sous silence
6 cette question au premier tour. En effet, ce fut le cas parce que nous ne voyions pas,
7 en fait, en quoi cela pouvait éclairer la Chambre. Je vais vous expliquer pourquoi. Il
8 est difficile de dire quand survient un différend concernant une frontière maritime
9 internationale non délimitée. D'une certaine façon, il y a un différend tant qu'il n'y a
10 pas d'accord. Le Ghana fixe comme date février 2009, date qu'il considère sans
11 doute comme la plus favorable pour lui. Toutefois, la date choisie aurait tout aussi
12 bien pu être 1988 – c'est ce que nous avons dit dans la duplique⁵² – ou 1992, 2011,
13 voire 2014, date à laquelle l'affaire a été soumise à l'arbitrage. Bien souvent, la
14 définition de la date à laquelle le différend voit le jour n'est pas une tâche aisée.
15 Nous disons que c'est inutile en la présente espèce. En tout état de cause, le critère
16 de *Taba* ne peut pas vraiment nous éclairer dans la présente instance, où il y a des
17 points de vue divergents sur ce qu'était la situation à une date critique ou à une
18 autre. Mais il y a une chose intéressante toutefois, c'est que le choix de février 2009
19 comme date critique par le Ghana peut être considéré comme l'admission qu'à cette
20 date il n'y avait pas d'accord, tacite ou autre, sur la délimitation.

21
22 Lundi, Monsieur Tsikata nous a fustigés concernant une carte figurant à l'onglet 1 du
23 dossier des juges de la semaine dernière, qui avait pour titre « délimitation proposée
24 par la Côte d'Ivoire, 1988 »⁵³. Comme il l'a dit, nous n'en avons plus parlé la
25 semaine dernière. Je vais peut-être expliquer que cette carte constituait notre
26 représentation de la ligne proposée par la Côte d'Ivoire en 1988, qui était la
27 prolongation de la ligne reliant les bornes frontières 54 et 55. Cette ligne a été
28 évoquée par le conseil de la Côte d'Ivoire la semaine dernière⁵⁴. Elle est décrite
29 également dans des documents internes ivoiriens que nous avons annexés à notre
30 contre-mémoire⁵⁵.

31
32 Monsieur le Président, voilà qui conclut mon exposé, sauf si je peux vous aider de
33 quelque façon que ce soit. Je vous prie, sans cela, d'appeler à la barre le
34 professeur Alina Miron.

35
36 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*Interprétation de l'anglais*) : Je
37 remercie Sir Michael Wood de sa plaidoirie. Je donne maintenant la parole au
38 professeur Miron.

39
40 **MME MIRON** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

⁵⁰ MG, para. 2.20; ITLOS/PV.17/C23/7 (13 February 2017, morning), p. 27, line 39-p. 29, line 14 (Klein).

⁵¹ *Case concerning the location of boundary markers in Taba between Egypt and Israel*, Award of 29 September 1988, R.I.A.A. vol. XX, p. 1, at p. 33, para. 112.

⁵² RCI, para. 4.10.

⁵³ ITLOS/PV.17/C23/7 (13 February 2017, morning), at p. 13, lines 4-33 (Tsikata).

⁵⁴ RCI, para. 4.10.

⁵⁵ Compte-rendu des réunions de la Commission nationale de réabornement des frontières, 12 et 19 mars 1992, CMCI, annex 13; Compte-rendu des réunions du Comité technique chargé du recueil et de l'actualisation des données sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, 16 et 18 mars 1992, CMCI, annex 14; Compte-rendu de la réunion de la Commission nationale de réabornement des frontières, 27 mars 1992, CMCI, annex 19.

1
2 Monsieur le Président, Messieurs les juges, Sir Michael vient de démontrer que la
3 position réitérée des Parties a été que la frontière devait être délimitée par voie
4 d'accord, le but des négociations menées étant de trouver une solution équitable. En
5 réalité, pour le Ghana, il s'agissait plutôt d'une position de façade, car en parallèle
6 aux négociations, il s'est employé à créer, dans la zone litigieuse, une situation de
7 fait accompli.

8
9 Le Ghana n'essaie même pas de dissimuler le caractère unilatéral de la frontière
10 qu'il revendique. Il faut dire qu'il serait bien en peine de le faire, les coordonnées
11 figurant dans ses conclusions finales étant celles de ses concessions pétrolières ; ce
12 sont les coordonnées telles qu'elles existaient à la date de l'introduction de
13 l'instance, et non pas en 1957 ou même en 2009. Et le Ghana a poussé la fidélité à
14 sa ligne pétrolière jusqu'à définir les points d'inflexion de sa revendication, non pas
15 en fonction de la géographie côtière et des points de base éventuels, comme c'est
16 généralement le cas pour une ligne d'équidistance provisoire, mais en fonction des
17 points de jonction des différentes concessions.

18
19 Ce qui est certain, c'est que nos contradicteurs déploient des trésors d'imagination
20 pour donner un semblant de fondement juridique à leur revendication unilatérale.
21 Toutes les qualifications imaginables sont appelées à la rescousse par le Ghana : sa
22 préférence va à l'accord tacite, mais fussiez-vous le récuser, vous pourriez
23 néanmoins retenir la qualification de ligne historique ou coutumière. Et si ces deux
24 qualifications ne vous convainquent pas, vous pouvez toujours vous rabattre sur
25 l'*estoppel*, ou sur le *modus vivendi*, ou à tout le moins sur une circonstance
26 pertinente. Comme dirait le poète « Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait
27 l'ivresse... »⁵⁶.

28
29 L'*alpha* et l'*oméga* du dossier du Ghana réside donc dans sa pratique pétrolière
30 dans la zone litigieuse. Pour le reste, le dossier du Ghana est vide. Aucune preuve
31 en matière de conservation ou d'exploitation des ressources biologiques - et pour
32 cause, ainsi que Sir Michael l'a rappelé, les documents en la matière contredisent la
33 thèse du Ghana⁵⁷. Rien non plus sur la pratique en matière de recherche
34 scientifique, rien sur la pratique en matière de protection de l'environnement, rien sur
35 les activités de police ou de sauvetage en mer. La ligne de frontière que revendique
36 le Ghana est la ligne de ses concessions pétrolières actuelles sur laquelle la Côte
37 d'Ivoire avait, dans un esprit de retenue, plus ou moins aligné les siennes jusqu'en
38 2011. Ce n'est pas une ligne des activités pétrolières car, comme j'ai pu le montrer
39 durant notre premier tour⁵⁸, la Côte d'Ivoire s'est régulièrement opposée aux forages
40 qui modifient le caractère matériel de la zone en litige.

41
42 Pour le Ghana, l'alignement relatif des concessions et la coopération en matière de
43 sismique représentent tout à la fois le fondement de ses revendications, la source
44 unique de son titre et la preuve de l'existence d'un accord tacite. Sir Michael a fait
45 justice de ce dernier argument : il a montré que les Parties ont dissocié concessions
46 pétrolières et ligne frontière. Il me reste à démontrer qu'en droit, l'alignement des
47 concessions pétrolières et les autorisations de relevés sismiques ne peuvent, de

⁵⁶ Alfred de Musset, La coupe et les lèvres, Premières poésies, Charpentier, 1863 (p. 205-214).

⁵⁷ TIDM/PV.17/C23/4, p. 17, lignes 40 à 42, p. 18 lignes 1 à 35 (M. Wood).

⁵⁸ TIDM/PV.17/A23/4, p. 37, lignes 8 et s. (Mme Miron).

1 toute manière, pas constituer le fondement d'un titre sur les espaces maritimes.

2
3 Je m'en rapporte à la jurisprudence : une seule conclusion s'impose à la lecture de
4 celle-ci et elle s'impose avec la force de l'évidence : les juridictions internationales et
5 les tribunaux arbitraux ont systématiquement - et je dis bien
6 systématiquement - rejeté la pertinence de la pratique pétrolière en tant que telle
7 pour la détermination de la frontière maritime. En effet, il est de jurisprudence
8 constante que la conduite pétrolière – qui, selon les cas, peut inclure des
9 concessions, des relevés sismiques, des forages d'exploration et, dans certains cas
10 même, l'exploitation et la production d'hydrocarbures – il est donc certain que la
11 jurisprudence constante considère que cette pratique ne saurait être constitutive
12 d'un accord ni être qualifiée de circonstance pertinente.

13
14 La pratique pétrolière peut suivre un accord, fut-il exprès ou tacite, le refléter, venir à
15 son appui, mais elle ne peut pas être constitutive d'un accord. Autrement dit, ce n'est
16 pas la frontière maritime qui s'aligne sur la limite des concessions, mais l'inverse.
17 Dès lors, la partie qui invoque l'accord doit d'abord le prouver avant de s'en référer
18 aux concessions comme effectivités confirmatives.

19
20 Nos écritures avaient consacré de longs développements à cette jurisprudence
21 constante⁵⁹, mais le professeur Klein nous reprochait, lundi, d'avoir fait l'impasse
22 dessus durant notre premier tour⁶⁰. Curieuse technique de plaidoirie que celle qui
23 consiste à inviter son contradicteur à insister sur les points forts de son dossier, mais
24 puisque le Ghana nous y incite, nous n'allons pas boudier notre plaisir.

25
26 L'arrêt *Tunisie c. Libye* de 1982, dans lequel le Ghana place tous ses espoirs⁶¹, est
27 également le premier dans lequel la CIJ a examiné la question de l'importance des
28 concessions pétrolières aux fins de la délimitation maritime. Il consacre le principe
29 de l'absence de pertinence, tout comme son unique exception, celle des
30 concessions confirmatives d'un *modus vivendi* tacite.

31
32 En l'espèce, la Libye soutenait que « la ligne en direction du nord servant de limite
33 aux zones pétrolières »⁶² était « d'une haute importance pour la détermination de la
34 méthode de délimitation »⁶³. La Libye avait aligné ses concessions pétrolières sur
35 celles tracées auparavant par la Tunisie, et les deux Etats avaient respecté cette
36 ligne *de facto*, à la fois pour la prospection sismique et pour la réalisation de
37 nombreux forages, sans protestation aucune de la part de l'autre Partie⁶⁴. Malgré
38 cette conduite, la Cour n'en a pas moins conclu que « cette ligne [ne lui paraissait
39 pas] remplir les conditions qui [la rendrait] opposable à l'autre Partie »⁶⁵.

40
41 Certes, en fin de compte, la Cour a bien délimité le premier segment de la frontière
42 maritime jusqu'à 50 milles marins environ suivant cette ligne. Mais ce que le Ghana

⁵⁹ CMCI, par. 4.5 à 4.10, 4.35 à 4.48, 4.83 à 4.91, 5.2 à 5.56 ; DCI, par. 5.1 à 5.42.

⁶⁰ TIDM/PV.17/A23/7, p. 35, lignes 19 à 24.

⁶¹ TIDM/PV.17/A23/2, p. 12, lignes 35 et s., TIDM/PV.17/A23/8, p. 12, lignes 35 et s.

⁶² CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne)*, Recueil 1982, p. 83, par. 117.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, p. 35 et 36, par. 21.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 83, par. 117.

1 oublie de préciser, c'est que la raison pour laquelle la Cour a choisi cette méthode
2 de délimitation tenait au fait que la ligne *de facto* confirmait un *modus vivendi* qui
3 s'était cristallisé avant l'indépendance des deux Etats⁶⁶ :

4
5 La Cour a déjà dit comment, dans les rapports entre la France et l'Italie, à
6 l'époque où ces Etats étaient responsables des relations extérieures de la
7 Tunisie et de la Libye actuelles, il s'était établi un *modus vivendi* au sujet
8 de la limite latérale des compétences en matière de pêche, consacré par
9 le respect *de facto* d'une ligne tracée à partir de la frontière terrestre et
10 formant avec le méridien un angle de 26° environ⁶⁷.

11
12 Ainsi, le *modus vivendi* résultait, non pas des concessions pétrolières elles-mêmes,
13 mais d'une « ligne de délimitation » entre la Tripolitaine/Libye et la Tunisie, ligne que
14 l'Italie avait proposée en 1919 pour mettre un terme aux multiples incidents de
15 pêche, ligne que la France, loin de contester, a respectée scrupuleusement⁶⁸ ;
16 ligne que la Tunisie et la Libye avaient elles-mêmes adoptée comme ligne *de facto*
17 après leur indépendance, ce que du reste aucun des deux Etats ne contestait en
18 l'espèce⁶⁹. L'interprétation de cet arrêt que fournit le Ghana, selon laquelle la
19 pratique pétrolière était en elle-même constitutive d'un *modus vivendi*⁷⁰, est tout
20 simplement fausse.

21
22 Le cas du Ghana correspond-il à celui de la Libye pour que vous puissiez lui
23 accorder le bénéfice du *modus vivendi* ? La réponse n'est pas un simple non, c'est
24 un « non » puissance quatre : non, car le Ghana aurait dû démontrer que la France
25 ou le Royaume-Uni, en tant que puissances coloniales, avaient formulé une
26 proposition frontalière quelconque, applicable entre la Côte d'Ivoire et la Côte d'Or.
27 Le Ghana a-t-il apporté la moindre preuve en ce sens ? Non. Il se contente de
28 présumer qu'en 1955 le *modus vivendi* ou la ligne tacite existait déjà. Sur quoi le
29 Ghana fonde-t-il cette présomption ? Sur rien ! Le croquis actuellement projeté à
30 l'écran, que le professeur Sands avait fièrement brandi lundi, illustre à point nommé
31 l'absence de tout fondement de la thèse ghanéenne.

32
33 Et c'est sur cette présomption accrochée au vide que le Ghana vient, le plus
34 naturellement du monde, greffer les concessions tracées ensuite unilatéralement par
35 les deux Etats. Ces concessions se réfèrent-elles ou confirment-elles un acte positif
36 posant la frontière ? Non. Ceci suffit à couper l'herbe sous le pied du *modus vivendi*
37 ghanéen.

38
39 Mais creusons plus loin : quelle est la valeur juridique des deux permis octroyés par
40 les puissances coloniales en 1956 et 1957 ? Il faut rappeler que la seule preuve de
41 ces permis tient aux deux croquis à l'écran, publiés dans le *Bulletin of the American*
42 *Association of Petroleum Geologists* de 1958⁷¹. Deux croquis, de piètre qualité,
43 publiés dans une revue scientifique américaine ne peuvent certainement pas

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, pp. 84-85, par. 119.

⁶⁸ CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne)*, Recueil 1982, pp. 70-71, par. 93-95.

⁶⁹ CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne)*, Recueil 1982, p. 71, par. 96.

⁷⁰ TIDM/PV.17/A23/2, p. 13, lignes 27 à 36 ; TIDM/PV.17/A23/8, p. 13, lignes 8 à 25.

⁷¹ MG, vol. VIII, annexe 90, p. 1660-1662.

1 constituer la preuve originelle d'un accord tacite sur la frontière !

2
3 Maintenant, même si par une sorte d'aveuglement volontaire, on ignore ces
4 nombreux péchés originels des preuves maîtresses du Ghana, y a-t-il eu des
5 activités fondées sur ces permis qui se soient prolongées dans le temps ? Non ! Ni
6 le Ghana ni la Côte d'Ivoire n'ont réalisé de forages dans la zone litigieuse. En effet,
7 ces deux permis ont rapidement été abandonnés en 1963 et 1965⁷².

8
9 Que subsiste-t-il donc de la thèse du *modus vivendi* du Ghana ? Rien !

10
11 Passons au deuxième arrêt de la CIJ relatif à la conduite pétrolière, celui du *Golfe du*
12 *Maine*. Dans cette affaire, la coïncidence des concessions pétrolières américaines et
13 canadiennes, dont le Ghana entendait tirer bénéfice, dans cet arrêt, donc, la
14 Chambre a relevé que :

15
16 à supposer même qu'une démarcation se soit en fait concrétisée entre les
17 zones pour lesquelles les Parties ont respectivement délivré des permis,
18 on ne saurait reconnaître en cela une situation comparable à celle sur
19 laquelle la Cour a fondé ses conclusions dans l'Affaire Tunisie/Libye. Il est
20 vrai qu'en cette affaire la Cour a pris argument du fait constitué par la
21 séparation des zones des concessions pétrolières octroyées par les deux
22 Etats en cause,

23
24 mais la Cour ajoute :

25
26 [qu']elle a pris particulièrement en considération le comportement des
27 puissances antérieurement responsables des affaires extérieures de la
28 Tunisie et de la Tripolitaine, dans lequel elle a reconnu l'existence d'un
29 *modus vivendi*, comportement que les deux Etats, devenus indépendants,
30 ont continué à respecter quand ils ont commencé à accorder des
31 concessions pétrolières⁷³.

32
33 L'arrêt *Golfe du Maine* confirme ainsi qu'il ne saurait y avoir de *modus vivendi* fondé
34 sur l'alignement des concessions pétrolières. Cet arrêt n'est donc d'aucun secours à
35 la thèse du Ghana ; au contraire, il vient la contredire catégoriquement.

36
37 Je passe très rapidement sur trois autres décisions judiciaires et arbitrales de la
38 même époque qui ont toutes écarté l'argument selon lequel la ligne des concessions
39 pétrolières pouvait avoir une quelconque pertinence pour la délimitation de la
40 frontière maritime :

- 41
42 - l'arrêt *Libye/Malte* de 1985 rejette l'argument de cette dernière selon lequel la
43 ligne commune des concessions frontalières était :

44
45 un type de comportement suffisamment net pour constituer soit un
46 acquiescement soit une indication utile des vues de l'une des Parties sur
47 une solution équitable⁷⁴ ;

⁷² CMCI, par. 2.83.

⁷³ CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, *Recueil 1984*, p. 310, par. 150.

⁷⁴ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Recueil 1985*, p. 29, par. 25.

- 1
2 - deuxième affaire, celle de la *Guinée/Guinée-Bissau*, où le tribunal arbitral a
3 décidé de ne pas tenir compte d'une concession pétrolière octroyée par le
4 Portugal⁷⁵ ;
5
6 - troisième affaire, toujours arbitrale, l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* où le
7 tribunal n'a pas non plus accordé d'importance aux concessions pétrolières
8 octroyées par les parties, d'autant qu'aucun forage n'y avait été entrepris
9 après des protestations réciproques⁷⁶.

10
11 Je vais m'attarder un peu plus sur les deux sentences *Erythrée/Yémen* qui
12 confirment la grande réticence des juges et arbitres internationaux à prendre en
13 compte la pratique pétrolière aux fins de la délimitation maritime. Dans sa décision
14 première sur la souveraineté sur des formations insulaires, le tribunal avait, entre
15 autres, pris en compte :

16
17 (*Interprétation de l'anglais.*)

18
19 un programme de concessions en mer, sans protestations ni de la part de
20 l'Éthiopie ni de l'Érythrée, [qui] examiné conjointement avec le programme
21 des concessions éthiopiennes, confirmait les prétentions souveraines du
22 Yémen sur les îles contestées⁷⁷.

23
24 Et de relever que :

25
26 Ces contrats, toutefois, appuyaient dans une certaine mesure la
27 ligne médiane entre les côtes se faisant face de l'Érythrée et du Yémen⁷⁸.

28
29 (*Poursuit en français.*)

30
31 En revanche, arrivé à la seconde phase, de la délimitation maritime, le Tribunal a
32 néanmoins considéré que cette même ligne médiane, dans laquelle l'Érythrée voyait
33 une frontière historique, ne pouvait être érigée en frontière maritime :

34
35 (*Interprétation de l'anglais.*)

36
37 Ce qui ne revient pas à dire que la frontière maritime à tracer [...] devrait
38 suivre la « ligne médiane historique » revendiquée par l'Érythrée⁷⁹.

39
40 (*Poursuit en français.*)

41
42 Les mêmes éléments de preuves fondés sur la pratique pétrolière, que le Tribunal
43 avait accepté de prendre en compte pour la détermination de la souveraineté

⁷⁵ Sentence du 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 174, par. 63.

⁷⁶ *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (Saint-Pierre-et-Miquelon)*, RSA, vol. XXI, p. 295-296, par. 89 à 91.

⁷⁷ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, *Territorial Sovereignty and Scope of the Dispute*, par. 390.

⁷⁸ *Ibid*, par. 438.

⁷⁹ Award of the Arbitral Tribunal in the Second Stage, *Maritime Delimitation*, December 17, 1999, par. 83.

1 insulaire, ont donc été écartés pour la délimitation de la frontière maritime.

2

3 J'en arrive ainsi à l'arrêt *Cameroun c. Nigéria* de 2002, qui constitue une décision de
4 principe en matière de pertinence, ou plutôt d'absence de pertinence, juridique de la
5 pratique pétrolière. Le Nigéria invoquait à son bénéfice deux circonstances – et je
6 cite son contre-mémoire :

7

8 *(Interprétation de l'anglais.)*

9

10 Premièrement,

11

12 les licences pertinentes remontent, pour la plupart, à des dizaines
13 d'années⁸⁰ ;

14

15 Et deuxièmement,

16

17 il n'y a jamais eu la moindre protestation de la part du Cameroun, contre
18 l'octroi ou l'extension de ces concessions, ni contre leur exploration ou le
19 forage ou encore l'exploitation⁸¹.

20

21 *(Poursuit en français.)*

22

23 Confrontée à ce dossier factuel incontesté entre les Parties, la Cour a néanmoins
24 considéré, en des termes d'une particulière clarté et généralité, que :

25

26 les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-
27 mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant
28 l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne
29 peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou
30 tacite entre les parties. En la présente espèce, il n'existe aucun accord
31 entre les Parties en matière de concessions pétrolières. La Cour considère
32 partant que la pratique pétrolière des Parties ne constitue pas un facteur à
33 prendre en compte aux fins de la délimitation maritime⁸².

34

35 Messieurs les juges, l'arrêt *Cameroun c. Nigéria* confirme toujours le même
36 principe : les concessions pétrolières peuvent, à la rigueur, illustrer un accord ; elles
37 ne sont pas, en elles-mêmes, constitutives d'un accord. Pourquoi la Chambre
38 devrait-elle alors considérer le cas du Ghana plus convaincant que celui du Nigéria ?
39 Le Ghana aurait-il apporté la preuve d'un accord tacite ? Non ! Au contraire, comme
40 Sir Michael vient de le montrer, toute une série d'éléments attestent du désaccord
41 sur la frontière⁸³.

42

43 La pratique du Ghana est-elle plus longue que celle du Nigéria ? Si on se réfère aux
44 concessions elles-mêmes, c'est à peu près la même durée. En revanche, ses
45 forages de puits sont nettement plus récents et, pour ceux qui sont encore en

⁸⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, Contre-mémoire du Nigéria, p. 564, par. 20.13.

⁸¹ *Ibid*, p. 565, par. 20.15.

⁸² CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, *Recueil 2002*, p. 447-448, par. 304.

⁸³ TIDM/PV.17/A23/8, p. 10, lignes 34 et s.

1 fonction, ils datent tous d'après 2009 - date que le Ghana prétend « critique » pour
2 notre affaire.

3
4 La pratique du Ghana est-elle plus intense que celle du Nigéria ? Certainement pas,
5 puisqu'avant 2009, seuls trois puits avaient été creusés - et abandonnés - par le
6 Ghana, alors que le Nigéria faisait état de plusieurs dizaines de puits en phase de
7 production et de *pipelines* les reliant. Si la pratique du Nigéria ne pouvait constituer
8 « un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime »⁸⁴, il en va *a*
9 *fortiori* ainsi de la pratique du Ghana en la présente espèce.

10
11 J'en arrive enfin à la dernière sentence arbitrale qui comporte des similarités
12 certaines avec l'affaire dont vous êtes saisis. Je laisse volontiers de côté les autres
13 où le principe *Cameroun c. Nigéria* a été confirmé⁸⁵. Dans cette dernière sentence, il
14 s'agit de *Guyana c. Suriname* de 2007. Dans cette affaire, le Guyana revendiquait, à
15 son bénéfice, l'alignement des concessions pétrolières de part et d'autre d'une
16 « ligne d'équidistance historique » qui s'était prolongée pendant plus de 50 ans et
17 qui n'avait pas été contestée par le Suriname⁸⁶. C'est mot pour mot la thèse du
18 Ghana dans la présente espèce.

19
20 Après avoir fourni une analyse fouillée de l'ensemble de la jurisprudence antérieure
21 pertinente, le tribunal a relevé :

22
23 (*Interprétation de l'anglais.*)

24
25 le *dictum* selon lequel les puits de pétrole ne doivent pas, en tant que tels,
26 être considérés comme circonstances pertinentes, sauf si on se fonde sur
27 un accord tacite ou explicite entre les parties.⁸⁷

28
29 Et d'insister sur le fait que :

30
31 la réticence marquée des juridictions internationales à accorder une
32 importance à la pratique pétrolière des parties dans la détermination de la
33 ligne de délimitation.⁸⁸

34
35 La conclusion était donc claire :

36
37 Le tribunal estime que la pratique pétrolière des parties ne saurait être prise
38 en considération dans la délimitation de la frontière maritime en l'espèce.⁸⁹

39
40 (*Poursuit en français.*)

41
42 Quelques traits caractéristiques communs se dégagent des contentieux portant sur

⁸⁴ CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*), *Recueil 2002*, p. 447-448, par. 304.

⁸⁵ Sentence, 11 avril 2006, *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, RSA, vol. XXVII, par. 364 ; CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *Recueil 2009*, pp. 125-126, par. 197 et 198.

⁸⁶ *Guyana c. Suriname*, Contre-mémoire du Guyana, par. 9.46.

⁸⁷ Sentence du 17 septembre 2007, *Guyana c. Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 108, par. 389.

⁸⁸ *Ibid*, par. 390.

⁸⁹ *Ibid*.

1 la pratique pétrolière des Parties :

- 2
- 3 - premièrement, les Etats tracent et accordent des concessions pétrolières,
4 quand bien même la frontière ne serait pas délimitée ;
 - 5
 - 6 - deuxièmement, il n'est pas rare que les concessions respectives des deux
7 Etats s'alignent suivant une certaine ligne d'équidistance ;
 - 8
 - 9 - troisièmement, la mise en œuvre des contrats de concession implique
10 souvent des recherches sismiques, plus rarement des activités invasives de
11 forage, car ces dernières soulèvent des protestations de la part de l'autre Etat
12 concerné ;
 - 13
 - 14 - quatrièmement et enfin, les juges montrent une extrême réticence, voire un
15 refus, à prendre un compte la pratique pétrolière, quelle qu'en fût leur
16 intensité, aux fins de la délimitation de la frontière maritime.
 - 17

18 Maître Reichler se demandait, lundi, avec emphase et talent, si les décrets et cartes
19 de concessions pétrolières ou bien si les autorisations en matière de sismique ne
20 signifiaient rien au cas d'espèce⁹⁰. J'ai bien l'impression que la jurisprudence
21 apporte une réponse péremptoire qui ne sera pas du goût de mon excellent ami : ils
22 ne signifient en effet rien aux fins de la délimitation maritime qui nous occupe.

23

24 En revanche, les activités unilatérales invasives du Ghana dans la zone litigieuse,
25 menées malgré les protestations de la Côte d'Ivoire, engagent la responsabilité de
26 celui-ci. C'est ce point que j'entends aborder maintenant rapidement.

27

28 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, l'agent du Ghana vous
29 avait invités lundi :

30

31 *(Interprétation de l'anglais.)*

32

33 à examiner comment ces activités [pétrolières] ont vu le jour et ce que leur
34 existence vous dit des intentions [...] des Parties en ce qui concerne
35 l'emplacement de la frontière⁹¹.

36

37 *(Poursuit en français.)*

38

39 La Côte d'Ivoire ne demande pas mieux en effet.

40

41 Pour la délimitation de la frontière maritime, la Côte d'Ivoire a favorisé le dialogue
42 bilatéral avec son voisin. Elle a également fait preuve de retenue dans la zone
43 maritime frontalière : elle n'a pas empiété sur les concessions octroyées
44 unilatéralement par le Ghana⁹² ; elle a partagé les informations tirées des relevés
45 sismiques⁹³ ; elle ne s'est pas engagée dans des activités invasives ; et, même si

⁹⁰ TIDM/PV.17/A23/8, p. 11, lignes 11 et s.

⁹¹ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 27, ligne 47 (Mme Akuffo).

⁹² TIDM/PV.17/A23/4, p. 36, lignes 27 et s. (Wood).

⁹³ DCI, vol. I, par. 6.30 et s. ; v. aussi TIDM/PV.17/A23/4, p. 36, lignes 2 et s. (Mme Miron)

1 elle a fermement protesté contre les forages de son voisin⁹⁴, elle s'est toujours
2 abstenue de prendre une quelconque mesure de contrainte pour leur mettre un
3 terme. Nos contradicteurs ont, à plusieurs reprises, chapitré la Côte d'Ivoire, pour
4 n'avoir « pas une seule fois cherché, au cours de toutes ces années, à étendre ses
5 activités pétrolières à l'est »⁹⁵ de la ligne revendiquée par le Ghana. Monsieur le
6 Président, il me semble que ces admonestations sont autant d'incitations au fait
7 illicite international...

8
9 A l'opposé, l'attitude du Ghana a été celle du fait accompli, et nous maintenons sans
10 hésitation cette qualification, malgré les protestations offusquées de nos
11 contradicteurs⁹⁶. L'image de ce fait accompli se construit progressivement pour
12 culminer en 2016 avec la mise en production du champ TEN.

13
14 En 1988, la zone est vierge de tout forage.

15
16 En 1989, le Ghana entreprend le premier forage, sans aucune information préalable
17 de la Côte d'Ivoire.

18
19 En 1999 et 2002, deux puits sont creusés par le Ghana au plus fort de la guerre
20 civile ivoirienne. Le professeur Sands relevait, lundi, que la Côte d'Ivoire n'avait pas
21 spécifiquement protesté à leur rencontre⁹⁷. C'est oublier que la Côte d'Ivoire avait,
22 dès 1992, marqué son opposition générale aux activités invasives dans la zone
23 maritime à délimiter⁹⁸. C'est oublier aussi que le Ghana avait manqué de nous
24 informer de ces forages sur un gisement qui chevauche la ligne d'équidistance
25 provisoire. Du reste, ce champ est aujourd'hui abandonné.

26
27 Mais le Ghana récidive en 2009 lorsqu'il autorise Tullow à forer dans un autre champ
28 chevauchant, TEN, qui lui est loin d'être abandonné puisqu'il est entré en phase de
29 production au mois d'août de l'année dernière⁹⁹. Je passe sur la réaffirmation, par la
30 Côte d'Ivoire, de son opposition aux forages réitérée en 2007, 2009 et 2011¹⁰⁰.
31 Même si, durant la présente procédure, le Ghana persiste à ignorer nos
32 protestations¹⁰¹, comme il l'avait d'ailleurs fait durant les négociations, celles-ci sont
33 versées au dossier sur la base duquel vous êtes appelés à évaluer l'attitude des
34 Parties.

35
36 Et c'est ainsi qu'en 2017, le Ghana a foré pas moins de 35 puits qui vont jusqu'à une
37 distance de quelque 50 milles marins des côtes.

⁹⁴ TIDM/PV.17/A23/4, p. 37, lignes 8 et s. (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/C23/4, p. 32, lignes 42 et s. (Wood).

⁹⁵ TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017 après-midi, p. 28, lignes 37-37 (M. Alexander). V. aussi TIDM/PV.17/A23/8, 13/02/2017, p. 12, lignes 29 et 30 (M. Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017 matin, pp. 15, lignes 1-11 (M. Sands)

⁹⁶ TIDM/PV.17/C23/8, p. 27, lignes 30 (Mme Akuffo).

⁹⁷ ITLOS/PV.17/C23/7, p. 19, lignes 16 à 25 (M. Sands)

⁹⁸ TIDM/PV.17/A23/4, p. 37, lignes 8 et s. (Mme Miron).

⁹⁹ DCI, vol. I, par. 6.51.

¹⁰⁰ TIDM/PV.17/A23/4, p. 22, lignes 27 à 29 ; p. 23, lignes 33 à 35 ; p. 36, lignes 35 à 37 ; p. 37, lignes 6 à 21 ; p. 39, lignes 22 à 26 ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 32, lignes 19 à 23 ; p. 34, lignes 29 à 31 ; p. 35, lignes 1 à 5.

¹⁰¹ ITLOS/PV.17/C23/7, p. 15, lignes 39 à 49 ; p. 17, lignes 1 à 41 ; p. 18, lignes 1 à 8 ; 37 à 38 ; p. 19, lignes 1 à 31 ; p. 23, lignes 5 à 19 ; p. 24, lignes 33 à 38 ; p. 25, lignes 22 à 45 ; p. 26, lignes 24 à 27 ; ITLOS/PV.17/C23/8, p. 23, lignes 5 à 8 ; p. 26, lignes 5 à 8.

1
2 Monsieur le Président, c'est bien connu, les effectivités sont comme le bon vin : elles
3 se bonifient avec le temps. On comprend, dès lors, que le Ghana veuille donner de
4 l'âge aux siennes, si possible un demi-siècle, ça fait rond et sérieux. Mais un
5 Beaujolais nouveau, même versé dans les vieilles outres d'un Romanée-Conti, ne
6 devient pas un grand millésime.

7
8 Il en va de même des opérations invasives du Ghana que celui-ci tente de présenter
9 comme la continuation des concessions qu'il a octroyées dès 1957. Pourtant, les
10 contrats de concessions actuellement en vigueur, datent de :

- 11
12 - 2006, pour le bloc *Deepwater Tano/Cape Three Points*, concédé à la société
13 HESS, pour une période initiale de trois ans¹⁰² ;
14
15 - 2013, pour le bloc *Wawa*, attribué à la société Tullow, pour une période
16 initiale de sept ans¹⁰³ ;
17
18 - 2013, pour le bloc *TEN*, attribué à la même société Tullow, pour une période
19 de trente ans¹⁰⁴ ;
20
21 - 2013, pour le bloc *South Deepwater Tano*, attribué à la société AGM, pour
22 une période initiale de trois ans¹⁰⁵ ;
23
24 - 2014, pour le bloc *Expanded Shallow Water Tano*, attribué à la société
25 CAMAC pour une période initiale de trois ans¹⁰⁶.

26
27 Trois de ces blocs étaient vacants jusqu'alors, parfois depuis de nombreuses
28 années.

29
30 J'avais dit la semaine dernière que la compagnie Tullow n'était pas partie à la
31 procédure¹⁰⁷. Il est certain néanmoins que ses intérêts sont bien représentés par les
32 conseils du Ghana¹⁰⁸. Je rappellerai simplement que même si le contrat de
33 concession initial date de 2006¹⁰⁹, il a été renégocié en 2013 pour devenir un contrat
34 de production. Et comme nous l'avons relevé à plusieurs reprises¹¹⁰, Tullow a
35 engagé la plupart des frais de production après la mise en demeure par la Côte
36 d'Ivoire.

37
38 Messieurs de la Chambre spéciale, le Ghana vous a conjurés de ne pas remettre en

¹⁰² CMCI, vol. IV, annexe 83, p. 13.

¹⁰³ CMCI, vol. IV, annexe 83, p. 5.

¹⁰⁴ MG, vol. IV, annexe 18, p. 60.

¹⁰⁵ CMCI, vol. IV, annexe 83, pp. 20 et 21, aussi relayé dans la presse : v. *inter alia*
<http://www.aceplive.com/wp-content/uploads/2013/12/ACEP-Advisory-Notes-to-Parliament-on-Contracts.pdf>

¹⁰⁶ CMCI, vol. IV, annexe 83, pp. 2 et 3.

¹⁰⁷ TIDM/PV.17/A23/4, p. 40, lignes 7 à 9 (Mme Miron).

¹⁰⁸ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 23, lignes 18 à 42 ; p. 24, lignes 1 à 16.

¹⁰⁹ MG, vol. II, annexe 18 (Alexander 2-2)..

¹¹⁰ TIDM/PV.17/A23/4, p. 40, lignes 9 à 18.

1 cause la stabilité de la frontière¹¹¹ quand bien même celle-ci n'était pas délimitée. En
2 réalité, c'est la stabilité de ses relations contractuelles avec les compagnies
3 pétrolières que le Ghana protège.

4
5 Quelle est la conclusion juridique que vous devez tirer, Messieurs les juges, de
6 l'histoire des opérations ? Qu'il convient de récompenser le Ghana pour ses activités
7 unilatérales dans la zone litigieuse en leur apposant le sceau d'un titre juridique ? Ne
8 devez-vous pas plutôt rappeler aux Etats en général, et au Ghana en particulier,
9 qu'une zone maritime disputée n'est pas *mare nullius*, et encore moins une mer
10 conquise ? Notre ferme conviction est que la Chambre qualifiera ces activités pour
11 ce qu'elles sont : des faits internationalement illicites du Ghana.

12
13 En guise de conclusion donc, quelques remarques cursives sur les chefs
14 d'engagement de la responsabilité du Ghana :

- 15
16 - s'agissant des droits souverains, nos contradicteurs persistent à décrier
17 l'absence de précédent bien que, durant le premier tour, j'aie analysé
18 plusieurs décisions de la CIJ et au moins une sentence arbitrale qui, toutes,
19 confirment le principe de la responsabilité pour des actes unilatéraux dans
20 une zone disputée¹¹². Mais si lacune jurisprudentielle il y a, *quod non*, vous
21 avez l'occasion de la combler ;
22
- 23 - s'agissant de la violation du paragraphe 3 de l'article 83, les forages du
24 Ghana dans la zone litigieuse doivent être qualifiés de la sorte. Et je précise
25 qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient eu lieu dans une zone que vous
26 déclarerez ivoirienne. Dans *Guyana c. Suriname*, par exemple, le premier a
27 vu sa responsabilité engagée pour le forage d'un seul puit, même si celui-ci
28 était localisé dans une zone que le tribunal a déclarée *in fine* guyanaise ;
29
- 30 - quant à la violation des mesures conservatoires, le principe même de la
31 responsabilité n'est pas contesté par nos contradicteurs¹¹³. La réalité des
32 forages ultérieurs au 25 avril 2015 n'est pas non plus contestée par le Ghana.
33 Il vous appartient d'en tirer les conséquences, mais une déclaration de
34 violation, en guise de satisfaction, n'est certainement pas disproportionnée ou
35 déraisonnable comme Ghana le prétend¹¹⁴. En revanche, la demande
36 réitérée du Ghana selon laquelle la Côte d'Ivoire devrait compenser les
37 dommages résultant de la suspension de ses activités de forage¹¹⁵ est non
38 seulement dépourvue de tout fondement juridique, mais aussi regrettable. Elle
39 consiste à voir dans votre ordonnance en prescription de mesures
40 conservatoires la source d'un fait illicite - vision proprement intenable, car
41 l'article 290 de la Convention vous accorde ce pouvoir incident, non

¹¹¹ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 6, lignes 42 à 44 ; p. 10, lignes 41 à 44 ; p. 16, lignes 11 à 14 ; ITLOS/PV.17/C23/2, p. 20, lignes 13 à 16 ; ITLOS/PV.17/C23/7, p. 8, lignes 24 et 25 ; p. 9, lignes 41 à 44 ; ITLOS/PV.17/C23/8, p. 24, lignes 18 à 21 ; p. 27, lignes 37 à 39.

¹¹² TIDM/PV.17/C23/6, p. 33, lignes 20 à 32 ; p. 34, lignes 1 à 25 (Mme Miron).

¹¹³ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 18, lignes 27 à 40 (Alexander).

¹¹⁴ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 22, lignes 17 à 22 (Alexander).

¹¹⁵ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 22, lignes 11 à 22 (Alexander).

1 seulement pour sauvegarder les droits en litige, mais aussi et surtout pour
2 préserver l'intégrité de la décision judiciaire sur le fond¹¹⁶.

3
4 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il ne me reste qu'à redire
5 le grand honneur qui a été le mien de me présenter devant vous et à vous remercier
6 pour votre attention

7
8 Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au
9 professeur Pellet, probablement après la pause.

10
11 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Miron.
12 Je vous remercie d'avoir été dans les temps et de m'avoir évité le pénible devoir de
13 vous interrompre. Je lève à présent la séance pour une pause de trente minutes et
14 nous reprendrons donc avec le professeur Pellet.

15
16 *(Suspendue à 11 heures 30, l'audience est reprise à 12 heures.)*

17
18 **M. PELLET** : Merci beaucoup.

19
20 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nos contradicteurs n'aiment pas ce
21 croquis. Avec celui que je projeterai dans un instant, il reflète pourtant fort bien la
22 réalité de notre affaire. Il établit en effet :

- 23
24 - quelle est la direction générale des côtes des deux Etats ; et
25
26 - l'inversion de cette direction sur le tronçon Abidjan – cap des Trois-Pointes ;
27
28 - il montre que ces côtes sont de longueurs pratiquement égales et
29
30 - forment une concavité (ivoirienne) continuée par une convexité (ghanéenne)
31
32 - qui se compensent pour ainsi dire – l'avancée ghanéenne étant, *grosso*
33 *modo*, équivalente à la cavité ivoirienne.

34
35 Cette situation d'égalité macro-géographique doit être gardée à l'esprit pour
36 procéder au tracé de la frontière maritime entre les deux Etats.

37
38 Second croquis réprouvé par nos contradicteurs, et pourtant particulièrement
39 parlant : celui-ci, qui établit la réalité et l'importance de l'effet d'amputation résultant
40 de la ligne ghanéenne sur l'*entitlement* de la Côte d'Ivoire à des espaces marins.
41 Cette amputation rompt la quasi-égalité entre les Parties que la géographie établit.
42 C'est bien d'une remise en cause de la nature qu'il s'agit : là où elle avait créé une
43 situation d'égalité, la ligne ghanéenne imposerait une inégalité artificielle créant un
44 effet d'amputation que ce croquis met clairement en évidence.

45
46 Il en va différemment de la ligne que nous croyons équitable, au droit de l'azimut
47 168,7° : cette ligne réalise un partage égal des espaces marins sur lesquels les deux

¹¹⁶ CIJ, arrêt, 27 juin 2001, *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, Recueil 2001, pp. 502-503, par. 102.

1 Etats ont des *entitlements*. Égalité géographique / égalité juridique.

2

3 Cela a, en droit, d'importantes implications : cela montre que la ligne que défend le
4 Ghana (avec, il est vrai, un peu moins de conviction cette semaine que lors de son
5 premier tour) – que la ligne ghanéenne, disais-je, ne répond pas à « la grande règle
6 de toutes les règles » : arriver à une solution équitable – et je note que nos
7 contradicteurs sont d'accord sur cet objectif ultime. Selon les mots de Madame
8 l'agent du Ghana elle-même :

9

10 (*Poursuit en anglais.*)

11

12 En cherchant la réponse à ces questions, vous serez naturellement guidés
13 par la nécessité d'aboutir à une solution équitable qui rendra justice aux
14 Parties conformément au droit.¹¹⁷

15

16 (*Poursuit en français.*)

17

18 Peu importe la méthode : du moment que ce résultat n'est pas atteint, la ligne n'est
19 pas conforme au droit de la délimitation maritime ; et pourtant elle doit l'être. Celle
20 que nous proposons l'est – que l'on trace une bissectrice de l'angle formé par la
21 direction générale des côtes des Parties ou que l'on applique la méthode de
22 l'équidistance / circonstances pertinentes.

23

24 C'est que, quoi qu'en pense l'autre Partie, l'un ne va pas sans l'autre : va pour
25 l'équidistance mais sans nier la nécessité de tenir compte des circonstances qui sont
26 à l'origine de l'iniquité de la ligne d'équidistance provisoire. Il arrive d'ailleurs que
27 cette ligne soit tracée en tenant compte des considérations d'équité (notamment
28 dans le choix des points de base) ou que l'iniquité de la ligne d'équidistance
29 conduise à abandonner la méthode en trois étapes au profit de la bissectrice, voire
30 d'une autre méthode.

31

32 L'affaire de la *Baie du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* est un bon exemple de la
33 première de ces techniques, et je cite le Tribunal :

34

35 S'agissant de la question de savoir si l'île de Saint Martin pourrait fournir
36 un point de base, le Tribunal considère que, du fait qu'elle est située à
37 proximité immédiate du continent, du côté du Myanmar par rapport au point
38 d'aboutissement de la frontière terrestre des Parties sur le fleuve Naaf, le
39 choix d'un point de base sur cette île aurait pour résultat une ligne qui
40 bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large. De l'avis du
41 Tribunal, cela constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de
42 délimitation et reviendrait à 'refaçonner, par voie judiciaire, la géographie
43 physique'^[118]). Pour ce motif, le Tribunal exclut de choisir un point de base
44 sur l'île de Saint Martin¹¹⁹.

45

46 De même, dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, la CIJ proclame que :

¹¹⁷ ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 25, lignes 22 à 24 (Mme Afua Akuffo).

¹¹⁸ CIJ, arrêt, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *CIJ Recueil 2009*, p. 110, par. 149.

¹¹⁹ Renvoi à TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 265.

1
2 l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on
3 aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers
4 saillants des côtes¹²⁰.

5
6 En conséquence, elle juge

7
8 équitable de ne pas tenir compte de Filfla dans le calcul de la médiane
9 provisoire entre Malte et la Libye¹²¹.

10
11 De même encore, dans l'affaire de la *Mer Noire*, la CIJ évite d'abord de placer un
12 point de base sur l'Île des Serpents car celle-ci « ne saurait être assimilée à la
13 configuration côtière de l'Ukraine »¹²².

14
15 Puis, ayant fait ce choix, la Cour peut constater qu'il n'y a « aucune raison d'ajuster
16 la ligne d'équidistance provisoire » puisque celle qu'elle a tracée évite toute
17 amputation en permettant

18
19 aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de
20 droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune
21 d'entre elles¹²³.

22
23 C'est aussi pour éviter une solution inéquitable que la CIJ a, dans plusieurs affaires,
24 écarté le recours à l'équidistance au profit de la méthode de la bissectrice. Ainsi,
25 dans celles de la *Mer du Nord*, la Cour a jugé qu'en l'espèce « si l'on utilisait la
26 méthode de l'équidistance [...] une inéquité [serait] créée »¹²⁴.

27
28 Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, une Chambre de la CIJ a estimé qu'il fallait
29 « renoncer à l'idée d'utiliser ici la méthode technique de l'équidistance » pour

30
31 donner la préférence à une méthode qui, tout en procédant de la même
32 inspiration, » - tout en procédant de la même inspiration – « évite les
33 difficultés d'appréciation [...] et soit en même temps apte à produire le
34 résultat [équitable] recherché¹²⁵,

35
36 à savoir, dans cette espèce, celle de la bissectrice. Et, dans l'affaire des deux
37 Guinées, le Tribunal arbitral a écarté les deux lignes d'équidistance concurrentes
38 avancées par les Parties au profit d'une bissectrice¹²⁶.

39
40 L'autre possibilité, c'est bien sûr de tracer d'abord, lorsque ceci est possible et
41 opportun, une ligne d'équidistance provisoire, puis de la modifier pour tenir compte

¹²⁰ CIJ, arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Recueil 1985*, p. 48, par. 64.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *Recueil 2009*, p. 110, par. 149.

¹²³ *Ibid.*, p. 127, par. 201.

¹²⁴ CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la Mer du Nord*, *Recueil 1969*, p. 50, par. 91.

¹²⁵ CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, *Recueil 1984*, p. 332, par. 212.

¹²⁶ Sentence du 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 103.

1 des circonstances pertinentes qui imposent une telle modification, afin d'arriver à
2 une solution équitable.

3
4 Tout ceci, Monsieur le Président, pour dire qu'il y a trois possibilités :

- 5
6 - on peut, lorsque cela est possible, délibérément tracer *ex ante* une ligne
7 d'équidistance contournant certaines circonstances particulières de façon à
8 ce que la ligne soit immédiatement équitable ; cette première branche de
9 l'alternative est irréaliste je crois dans notre affaire ; mais elle existe en droit ;
10
- 11 - toujours en amont, on peut aussi tenir compte des circonstances qui excluent
12 que l'on s'en tienne à une ligne d'équidistance stricte pour l'écarter au profit
13 d'une ligne bissectrice ; c'est la solution qui nous paraît la plus appropriée en
14 l'espèce ;
15
- 16 - il est également loisible de retenir une ligne provisoire d'équidistance et, en
17 aval, de l'aménager au titre de la deuxième phase de la méthode en trois
18 étapes.

19
20 Mais ce que l'on ne peut pas faire, c'est ce que fait le Ghana : nier l'existence de ces
21 circonstances pour aboutir, finalement, à une solution inéquitable.

22
23 Au bénéfice de ces remarques j'aborderai maintenant, Monsieur le Président, avec
24 votre permission, quelques aspects plus particuliers sur lesquels nos amis de l'autre
25 côté de la barre sont revenus lundi dernier – et d'autres sur lesquels ils ont,
26 prudemment, omis de revenir :

- 27
28 - la question des côtes utiles ;
29
- 30 - celle, liée mais différente, des points de base (qui n'est pas non plus
31 dépourvue de tout lien avec l'instabilité des côtes pertinentes) ;
32
- 33 - je m'arrêterai, un peu plus longuement sur les circonstances qui doivent vous
34 conduire à écarter toute ligne d'équidistance « stricte » et sur celles que vous ne
35 devez ni ne pouvez prendre en considération ;
36
- 37 - je dirai ensuite quelques mots sur le contexte régional ;
38
- 39 - pour conclure sur le choix final de la ligne équitable qu'il vous appartient
40 d'effectuer, Messieurs les juges, sans vous laisser intimider par les
41 imprécations apocalyptiques dont vous menacent nos collègues de l'autre
42 côté de la barre.

43
44 C'est un programme assez lourd ; mais je vous rassure, Monsieur le Président, la
45 plupart de ces points peuvent être traités rapidement.

46
47 Donc, en premier lieu, les côtes utiles.

48
49 Il n'est pas nécessaire d'ergoter sur la question des côtes à prendre en
50 considération aux fins de la construction de la ligne provisoire d'équidistance :

1 comme l'a relevé Maître Reichler, les Parties sont d'accord sur ce point à maints
2 égards¹²⁷. Et je note qu'il souligne, à juste titre je crois, que notre désaccord
3 persistant sur ce point, « s'avère avoir très peu de conséquences » « si différence il
4 y a »¹²⁸.

5
6 Nous convenons en effet que l'inclusion ou non dans les côtes en question du
7 segment de la côte ivoirienne compris entre la frontière avec le Libéria et Sassandra
8 n'a pas d'incidence – n'a sans doute pas d'incidence - en ce qui concerne le test de
9 non-disproportionnalité, étant cependant rappelé que, quoiqu'en disent nos
10 contradicteurs, la côte pertinente ivoirienne est quatre fois et demie plus longue que
11 celle du Ghana. En revanche, cela n'est de toute façon pas sans importance pour ce
12 qui est de la délimitation par la méthode de la bissectrice.

13
14 Je rappelle que, par définition, une bissectrice est

15
16 la ligne qui divise en deux parts égales l'angle formé par des lignes
17 représentant la direction générale des côtes¹²⁹.

18
19 Dès lors, il est de la première importance de déterminer la direction générale des
20 côtes qui seront prises en compte pour déterminer les deux angles qu'elles forment.
21 Comme la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes, celle de la
22 bissectrice, je cite la Cour dans *Nicaragua c. Honduras* :

23
24 tend elle aussi à exprimer des relations côtières pertinentes, mais elle le
25 fait sur la base de la macro-géographie d'un littoral représenté par une
26 droite joignant deux points sur la côte¹³⁰.

27
28 Ces lignes doivent refléter l'orientation générale des côtes et être suffisamment
29 longues pour – je cite à nouveau :

30
31 constituer la représentation d'une façade côtière à plus de, ici, [200] milles
32 marins de la côte¹³¹.

33
34 La CIJ a considéré ici que ce n'était pas le cas d'un segment de quelque
35 100 kilomètres alors même qu'il s'agissait d'une délimitation s'étendant – toujours
36 dans *Nicaragua c. Honduras* - non pas au-delà de 200 milles marins mais à un peu
37 plus de 100 milles¹³². Ceci disqualifie les côtes de respectivement 119 et
38 19 kilomètres sur lesquelles Maître Reichler a insisté (je sais bien que c'était pour
39 tracer une ligne d'équidistance, mais il impliquait aussi qu'il y avait là un segment
40 rectiligne qui aurait pu être utilisé pour construire une bissectrice). Ce n'est pas le
41 cas ; les directives jurisprudentielles que je viens de décrire ne laissent guère d'autre
42 choix que de considérer que les côtes utiles des Parties sont constituées (aux fins
43 du tracé d'une bissectrice) par des droites reliant le point terminal de leur frontière
44 terrestre à ceux de leurs frontières respectives avec le Libéria et le Togo. En outre,

¹²⁷ ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 1, lignes 32-40.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 2, lignes 1-2.

¹²⁹ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, p. 746, par. 287.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 747, par. 289.

¹³¹ *Ibid.*, p. 749, par. 296.

¹³² *Ibid.*.

1 le segment sur lequel Maître Reichler s'appuie a une direction opposée à la direction
2 générale des côtes des Parties.

3
4 Au demeurant, si l'on revient à la méthode en trois étapes, les côtes pertinentes ne
5 sont pas sans intérêt lorsqu'il faut déterminer les points de base nécessaires à
6 l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire. Même si ce n'est pas
7 inéluctable, la tendance est de plus en plus de confier à « la science » chère à Paul
8 Reichler leur détermination – en l'occurrence, les deux Parties s'en sont remises au
9 logiciel Caris Lots. Ces points ne coïncident pas car le Ghana se réfère à des cartes
10 dont le tracé remonte à 1837-1846, alors que la Côte d'Ivoire se fonde sur des
11 cartes modernes et plus précises. Je n'y reviens pas¹³³.

12
13 En revanche, il me faut revenir sur l'emplacement de ces points – qu'il s'agisse de
14 ceux retenus par la Côte d'Ivoire ou par le Ghana.

15
16 Le professeur Sands affirme que nous (Côte d'Ivoire)

17
18 affirm[ons] qu'il existe trop peu de points de base et qu'ils sont trop
19 rapprochés. Il suffit de se tourner vers la jurisprudence, vers l'affaire
20 *Cameroun c. Nigéria*, pour constater que c'est, ici encore, inexact¹³⁴.

21
22 Je me suis reporté à *Cameroun c. Nigeria* avec curiosité car je n'avais pas le
23 souvenir que les circonstances fussent comparables. Elles ne le sont assurément
24 pas ! Dans son arrêt de 2002, la CIJ explique qu'une

25
26 limitation de la longueur de la ligne d'équidistance est inévitable, quels que
27 soient les points de base utilisés

28
29 du fait de la présence d'Etats tiers¹³⁵ et que :

30
31 [é]tant donné la configuration des côtes et l'espace circonscrit dans lequel
32 la Cour a compétence pour opérer la délimitation, aucun autre point de
33 base [elle en avait retenu deux de part et d'autre des estuaires de
34 l'Akwayafé et de la Cross River – aucun autre point de base] n'a été
35 nécessaire à la Cour pour procéder à cette opération¹³⁶.

36
37 Dans notre affaire, point d'espace circonscrit et pas d'Etats tiers qui limiteraient
38 l'extension de la délimitation que la Chambre spéciale doit opérer. On se trouve
39 donc plutôt dans une configuration *Nicaragua c. Honduras* dans laquelle un très petit
40 nombre de points de base très rapprochés les uns des autres – deux éloignés de
41 176 mètres sur la côte ivoirienne, - je cite toujours *Nicaragua c. Honduras* :

42
43 auraient une importance critique dans le tracé d'une ligne d'équidistance,
44 en particulier à mesure que celle-ci s'éloignerait vers le large. Ces points
45 de base devant être très proches l'un de l'autre, la moindre variation ou

¹³³ CMCI, par. 6.14 et 6.15, et 7.10 à 7.15 ; TIDM/PV.17/A23/5, 10/02/2017, p. 39, en particulier lignes 27-33 (Mme Miron).

¹³⁴ ITLOS/PV.17/C23/7, 13/02/2017, p. 2, lignes 21 à 24.

¹³⁵ CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)*), *Recueil 2002*, p. 443, par. 292.

¹³⁶ *Ibid.*

1 erreur dans leur emplacement s'amplifierait de manière disproportionnée
2 lors de ce tracé¹³⁷.

3
4 Or une erreur est d'autant plus à redouter que la Partie ghanéenne se fonde sur des
5 cartes anciennes à la fiabilité douteuse – ce qui la conduit d'ailleurs à placer tous
6 ses points en pleine mer... – et que, pour être moins capricieuse que l'estuaire de la
7 Rivière Coco, la côte pertinente n'en n'est pas moins peu stable¹³⁸. Et l'on ne saurait
8 certainement dire, comme le fait Paul Reichler, pour une fois sentencieux, que :

9
10 *(Interprétation de l'anglais.)*

11
12 la ligne d'équidistance prend en considération et, partant, représente la
13 totalité des 631 kilomètres de côtes pertinentes et non pas seulement la
14 distance entre différents points de base » car « les points de base C3 et
15 G7, qui contrôlent la ligne de l'équidistance au-delà des 200 milles marins,
16 sont situés respectivement à 19 et à 119 kilomètres du point terminal de la
17 frontière terrestre¹³⁹.

18
19 *(Poursuit en français.)*

20
21 C'est pour le moins étrange : ces points sont situés sur un segment de la frontière
22 orienté nord-ouest /sud-est alors que la direction générale des côtes des deux Etats
23 court sud-ouest / nord-est ; en outre, ils n'interviennent qu'à 220 et 225 milles des
24 lignes de base pour ce qui est respectivement des points G-7 et C-3.

25
26 Je souligne une bizarrerie, Monsieur le Président. Sur le schéma censé illustrer la
27 ligne d'équidistance du Ghana, Maître Reichler a curieusement situé deux points de
28 base à près de 100 kilomètres à l'ouest d'Abidjan. Ces deux points sont sans
29 pertinence aucune dans notre affaire puisqu'ils ne pourraient avoir un effet sur le
30 tracé de la ligne d'équidistance qu'au-delà de 290 milles marins – très au-delà de la
31 limite extérieure du plateau continental ghanéen retenue par la CLPC. Quant au cap
32 des Trois-Pointes, s'il devait être accepté comme point de base, même en se
33 fondant sur le trait de côte anachronique qui a les faveurs du Ghana, il n'aurait une
34 influence sur la ligne d'équidistance qu'à partir de 270 milles des côtes, ici encore
35 bien au-delà de la délimitation fixée par la CLPC. Et comme l'indiquent toutes les
36 autres cartes fournies par la Partie ghanéenne, tous les points de base qui peuvent
37 servir à tracer la ligne provisoire d'équidistance sont situés sur un segment côtier
38 n'excédant pas 13 kilomètres. Même si cette carte étrange est un acte manqué,
39 celui-ci confirme que l'appétit du Ghana pour des espaces sur lesquels il n'a aucun
40 droit est, décidément, sans limite.

41
42 Voilà, Monsieur le Président, qui plaide à nouveau pour la ligne bissectrice d'azimut
43 168,7°.

44
45 Au demeurant, bissectrice ou équidistance corrigée, ce qui importe, c'est que la ligne
46 unique qu'il vous appartient de tracer, Messieurs les juges, constitue une solution

¹³⁷ CIJ, arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, p. 742, par. 277.

¹³⁸ CMCI, par. 1.20 à 1.27 ; TIDM/PV.17/A23/5, 10/02/2017, p. 6 à 8 et p. 25, lignes 11-40 (M. Pitron).

¹³⁹ ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 3, lignes 26 à 28 et 22 à 24 (M. Reichler).

1 équitable, ce qui n'est le cas que si elle prend en considération toutes les
2 circonstances particulières à l'espèce.

3
4 La première est, bien sûr l'empiètement qui résulte de la ligne inéquitable que le
5 Ghana voudrait vous faire adopter.

6
7 Nous sommes conscients que :

8
9 *(Interprétation de l'anglais.)*

10
11 S'agissant d'Etats adjacents, la ligne d'équidistance aboutira presque
12 toujours à une amputation¹⁴⁰.

13
14 *(Poursuit en français.)*

15
16 Mais il y a, Monsieur le Président, *cut off* et *cut off*, empiètement et empiètement.
17 Conformément à une jurisprudence constante et pleine de sagesse, un empiètement
18 n'est tolérable que s'il est « raisonnable et équilibré », comme mon estimé
19 contradicteur l'a relevé¹⁴¹ en me citant – en très bonne compagnie puisqu'il ne s'agit
20 pas moins que de la jurisprudence la plus autorisée du Tribunal de céans¹⁴² et de la
21 CIJ¹⁴³. « Raisonnable », c'est très subjectif ! Mais il suffit de jeter un coup d'œil au
22 croquis projeté en ce moment (et que vous connaissez bien maintenant – mais il est
23 fort parlant !) pour constater que l'effet d'empiètement résultant de la ligne
24 ghanéenne – qui y figure en rouge – n'a rien d'équilibré : la côte ghanéenne ne subit
25 pratiquement aucune amputation (si ce n'est de manière infinitésimale entre Axim et
26 le cap des Trois-Pointes). En revanche, l'amputation de la projection de la côte
27 ivoirienne est regrettamment spectaculaire. Elle est représentée par le vaste
28 triangle en lignes pointillées. Comme je l'avais indiqué vendredi dernier, cela
29 représente une surface de 33 585 kilomètres carrés¹⁴⁴.

30
31 Ce n'est pas de l'enclavement, certes, mais cela constitue tout de même une
32 amputation considérable – et qui doit d'autant plus être corrigée que :

33
34 1°) elle n'est en aucune manière « équilibrée » et

35
36 2°) elle concerne au premier chef Abidjan dont j'ai dit l'importance comme très grand
37 port, à la fois commercial et de pêche¹⁴⁵.

38
39 Curieusement (car je ne puis imaginer que, de sa part, ce soit perfidement !),
40 Maître Reichler vous suggère une minuscule compensation en faveur de la Côte
41 d'Ivoire. Peut-être veut-il insinuer qu'une solution « à la *Pérou c. Chili* » pourrait
42 constituer un compromis acceptable ? Ce n'est pas le cas, et pour plusieurs raisons :

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 4, lignes 12 et 13.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 4, ligne 16.

¹⁴² TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 326.

¹⁴³ CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *Recueil 2009*, p. 127, par. 201 ; arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *Recueil 2012*, p. 703, par. 215.

¹⁴⁴ TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 1, ligne 40 (M. Pellet).

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 2 et 3, lignes 50 et 1 à 8.

- 1
2 - d'abord, nous ne sommes pas ici pour négocier mais pour obtenir un arrêt
3 fondé sur les principes et les règles juridiques applicables ;
4
5 - ensuite, parce que, comme l'a expliqué Sir Michael, nous ne sommes
6 absolument pas dans la situation de *Pérou c. Chili*, dans laquelle un accord
7 écrit avait confirmé un accord tacite autrement plus convaincant que celui
8 inventé par nos collègues de l'autre côté de la barre ;
9
10 - enfin parce que, en tout état de cause, les activités (illicites, j'y insiste) du
11 Ghana dans la zone litigieuse ne s'étendent pas concrètement au-delà de
12 54,5 milles marins de la côte (et non à 87 et quelques milles marins comme la
13 réponse du professeur Sands à une question posée par le juge Wolfrum a pu
14 le donner à penser).
15

16 La solution quasi-subliminale suggérée presque en catimini par Maître Reichler n'est
17 tout simplement pas sérieuse, Monsieur le Président ! Ce serait le méridien que la
18 Côte d'Ivoire avait suggéré en son temps à titre de compromis¹⁴⁶. A la rigueur,
19 j'aurais compris que le Ghana essaie de vous appâter ainsi ; mais ce pitoyable petit
20 décrochement, vraiment non ! Cela étant, l'azimut 168,7°, que nous considérons
21 comme la ligne correspondant le mieux à une solution équitable et qui est la seule
22 juridiquement justifiable, a, lui, le mérite de limiter l'amputation de l'*entitlement* de la
23 Côte d'Ivoire tout en ne créant au détriment du Ghana qu'un empiètement
24 « raisonnable et équilibré », notamment si l'on tient compte de la longueur modeste
25 de sa côte pertinente (121 kilomètres) et de l'absence de port important sur ce
26 segment.
27

28 Quelques mots maintenant, Monsieur le Président, si vous le voulez bien, sur la
29 péninsule de Jomoro. Maître Reichler nous trouve « tout faux », en droit comme en
30 fait.
31

32 En droit, mon contradicteur me reproche essentiellement d'avoir mal compris la
33 sentence de 1977 dans l'affaire du Plateau continental franco-britannique¹⁴⁷. J'ai
34 peut-être mal compris, mais, en tout cas, j'ai bien lu – et voilà ce que j'ai lu :
35

36 La projection des Sorlingues plus avant vers l'ouest, ajoutée à la projection
37 de la masse terrestre des Cornouailles plus avant vers l'ouest que le
38 Finistère, présente en somme le même caractère, aux fins de la présente
39 affaire, et tend à produire le même effet de déviation sur la ligne
40 d'équidistance que la projection d'un promontoire exceptionnellement
41 long - d'un promontoire exceptionnellement long -, ce qu'on considère
42 généralement comme constituant une des formes possibles de
43 « circonstance spéciale ».¹⁴⁸
44

45 Un promontoire – qui vaut bien une péninsule – est « l'une des formes possibles de
46 circonstance spéciale » (on dirait aujourd'hui « de circonstance pertinente »)... Quant

¹⁴⁶ CMCI, par. 2.56 et 2.65.

¹⁴⁷ ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 6, lignes 14 à 42 et p. 7, lignes 1 à 5 (M. Reichler).

¹⁴⁸ Sentence, 30 juin 1977-14 mars 1978, *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, RSA, vol. XVIII, p. 252, par. 244 – italiques ajoutées.

1 à *Libye c. Malte*, que mon contradicteur cite avec gourmandise, il lui fait dire des
2 choses que l'arrêt ne dit nullement : certes : « [u]ne masse terrestre n'a jamais été
3 prise comme fondement du titre sur le plateau continental »¹⁴⁹. Mais ce n'est pas ce
4 dont il s'agit : si « la terre domine la mer », il va de soi que des configurations
5 géographiques singulières, qu'on les appelle « anomalies », « accidents » ou
6 « étrangetés », peuvent avoir une incidence sur la délimitation maritime et, au même
7 titre que des îles, appeler une correction de la ligne d'équidistance si elles entraînent
8 des distorsions flagrantes à cette ligne.

9
10 A l'écran, la côte, telle que nos amis ghanéens la figurent. Et maintenant, elle en
11 rougit et, pleins d'humour, les cartographes de l'autre Partie lui font piquer du nez
12 (celui de Cyrano à coup sûr !) dans la mer. Très bien – et alors ? Cela met bien en
13 évidence qu'il s'agit d'une péninsule. D'ailleurs, Maître Reichler nous dit :

14
15 (*Interprétation de l'anglais.*)

16
17 Mais il y a une péninsule le long de cette côte, mais elle est de l'autre côté
18 du point terminus. Voilà une péninsule, mais elle est ivoirienne et non pas
19 ghanéenne. Alors, nos adversaires ont fait grand cas du fait que les points
20 de base se situaient près de cette prétendue péninsule de Jomoro. Mais la
21 Partie adverse n'a, en tout cas, rien dit quant au fait que leurs points de
22 base sont situés sur le même segment de côte. Donc le littoral dans cette
23 région traite les deux Etats sur un pied d'égalité et leur permet à tous les
24 deux de jouir de leurs projections respectives en mer de chaque côté de la
25 ligne d'équidistance sans le moindre effet d'amputation jusqu'à 200 milles
26 marins et au-delà¹⁵⁰.

27
28 (*Poursuit en français.*)

29
30 Deux observations sur ces fortes affirmations :

- 31
32 - d'abord, si la langue de terre côté ivoirien peut être qualifiée de péninsule, on
33 voit mal pourquoi il n'en n'irait pas de même pour la péninsule de Jomoro ;
34
35 - ensuite, il ne me paraît pas exact qu'elles soient toutes deux dans la même
36 position au regard de la délimitation maritime ; toutes choses égales
37 d'ailleurs, la péninsule de Jomoro est, en quelque sorte, dans la même
38 situation que l'Île de Saint-Martin par rapport au Myanmar : nul n'a jamais
39 contesté qu'elle appartînt au Bangladesh, mais le Tribunal a souligné que, je
40 cite, elle « est située face à la côte du territoire continental du Myanmar »¹⁵¹ ;
41 et, en l'espèce, du fait du décrochement, historiquement accidentel¹⁵², de la
42 frontière, la péninsule de Jomoro fait face à la masse terrestre ivoirienne.

43
44 Je sais bien, Monsieur le Président, que, dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM n'a
45 pas considéré l'Île de Saint-Martin comme une circonstance spéciale (il s'agissait de
46 délimiter la mer territoriale). Mais, lorsqu'il s'est agi de tracer une ligne unique de

¹⁴⁹ CIJ, arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte)*, Recueil 1985, p. 41, par. 49.

¹⁵⁰ ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 7, lignes 27 à 34 (M. Reichler).

¹⁵¹ TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 149.

¹⁵² TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 7, lignes 36 à 40 (M. Pellet).

1 délimitation au-delà de la mer territoriale, le Tribunal s'est refusé à établir :

2
3 un point de base sur cette île [ce qui aurait eu] pour résultat une ligne qui
4 bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large. De l'avis du
5 TIDM, cela constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation
6 et reviendrait à « refaçonner, par voie judiciaire, la géographie
7 physique »¹⁵³.

8
9 Ceci dit (et je cite à nouveau le Tribunal), « tout dépend des circonstances
10 particulières de chaque espèce »¹⁵⁴.

11
12 Ce qui est certain, c'est que la péninsule de Jomoro, qui est, elle aussi, située en
13 face de la masse territoriale de la Côte d'Ivoire, constitue une anomalie entraînant
14 d'importantes distorsions de la ligne d'équidistance si l'on place des points de base
15 le long de sa côte sud et si l'on trace, à partir de ces points, la ligne d'équidistance
16 provisoire¹⁵⁵. La Chambre spéciale peut (et je crois doit) s'abstenir d'y placer des
17 points de base – mais il lui faut alors se fonder sur une méthode de délimitation
18 autre que celle en trois étapes – et nous sommes à nouveau ramenés à la
19 bissectrice ; dans le cas contraire, la Chambre spéciale doit en tout cas corriger
20 l'effet de distorsion qu'exerce inéluctablement la concentration de points de base sur
21 la rive de cette péninsule.

22
23 Dernière circonstance dont il vous faut tenir compte, Messieurs les juges, dans le
24 tracé de la ligne unique de délimitation : il s'agit d'un autre type de concentration :
25 celle de ressources en hydrocarbures dans la partie orientale du bassin Tano. Je me
26 bornerai à quelques observations en réponse à nos contradicteurs – en fait, puis en
27 droit.

28
29 En fait d'abord. Le professeur Sands affirme que :

30
31 la quasi-totalité du bassin Tano ivoirien se trouve directement au sud de la
32 partie continentale de la Côte d'Ivoire dans les eaux ivoiriennes¹⁵⁶.

33
34 C'est vraiment très curieux, Messieurs de la Chambre spéciale, car, aussitôt après
35 avoir affirmé ceci, mon contradicteur vous recommande instamment de lire l'article
36 académique reproduit en annexe 191 de notre duplique. Or, dans le deuxième
37 paragraphe de cet article, en effet fort intéressant, on lit :

38
39 le bassin Tano est situé dans la partie sud-est du Ghana [du Ghana !]. La
40 portion du bassin qui semble être dotée d'un potentiel élevé en
41 hydrocarbures se trouve, elle, à environ 60 kilomètres du littoral ghanéen
42 [du littoral ghanéen !] et à des profondeurs d'eau allant de 1 200 à
43 1 500 mètres¹⁵⁷.

153 TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, p. 84, par. 265.

154 *Ibid.*, p. 52, par. 147.

155 TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 8, lignes 10 à 20 (M. Pellet).

156 ITLOS/PV.17/C23/7, 13/02/2017, p. 6, lignes 26-28.

157 RCDI, annexe 191, Joel Teye Tetteh, « The Cretaceous Play of Tano Basin, Ghana », *International Journal of Applied Science and Technology*, février 2016, p. 1 – souligné par moi.

1 Du reste, la partie du bassin qui nous intéresse est appelée *West Tano* – pas *East*
2 *Tano*. J'ajoute qu'il n'est exact ni que le bassin Tano soit situé au sud de la Côte
3 d'Ivoire, ni que celle-ci puisse se targuer, au moins pour l'instant, d'être un gros
4 producteur d'hydrocarbures. Et, de toute manière, peu importerait : la circonstance
5 particulière que nous invoquons concerne la zone contestée (celle dans laquelle se
6 trouvent concentrées de très grandes réserves d'hydrocarbures du fait de la
7 géomorphologie tout à fait particulière du plateau continental à cet endroit précis).

8
9 Même si c'est totalement hors sujet, je ne peux, Monsieur le Président, résister à la
10 tentation de vous montrer à nouveau les graphiques que Philippe Sands a cru bon
11 de projeter lundi matin. D'abord celui montrant la production globale – rien à voir
12 avec notre zone - globale de la Côte d'Ivoire. Ensuite, celui relatif à la production
13 ghanéenne. Quelque chose « cloche » : on a l'impression que la Côte d'Ivoire
14 produit bien plus de pétrole que le Ghana... Oh, certes, elle en produit – un peu –
15 depuis longtemps, mais le Ghana l'a rattrapée et au-delà (et en fort peu de temps :
16 le temps pour lui, de créer le fait accompli qu'il veut maintenant vous faire prendre
17 pour le résultat d'un accord tacite et pendant lequel il a affecté de négocier tout en
18 excluant toute saisine juridictionnelle. Et vous noterez, Messieurs les juges, le
19 procédé disons « critiquable » utilisé par notre contradicteur pour, sans doute,
20 accréditer l'idée que la Côte d'Ivoire est un plus gros producteur de pétrole que le
21 Ghana. C'est une idée *fausse* et cela apparaît avec clarté lorsque l'on juxtapose les
22 deux croquis en les mettant à la même échelle, ce que le professeur Sands n'avait
23 pas jugé nécessaire.

24
25 Au demeurant, ces croquis mettent en lumière l'augmentation spectaculaire de la
26 production ghanéenne depuis 2011, suite à la mise en exploitation du champ
27 Jubilee, qui est précisément situé dans le bassin Tano, à moins de trois kilomètres
28 de la zone litigieuse. Cela confirme, s'il le fallait, la concentration exceptionnelle
29 d'hydrocarbures dans cette zone : l'exploitation d'un seul champ voisin a permis au
30 Ghana de décupler sa production. Je remarque en outre que, d'une manière plus
31 générale, le Ghana a donné la quasi-totalité de ses concessions dans le bassin
32 Tano, dans la zone litigieuse ou à proximité.

33
34 Quelques mots du droit applicable maintenant – en réponse cette fois à
35 Maître Reichler. D'abord, je tiens à le rassurer : loin de moi l'idée de plaider en
36 équité – *ex aequo et bono* ! Il ne s'agit nullement de réclamer une part de pétrole (ou
37 de gaz) qui reviendrait au Ghana, même s'il faudra sans doute que les deux Etats
38 négocient dans le cas, probable, où la ligne frontière que décidera la Cour passe à
39 travers certains gisements. Mais nos collègues et amis de l'autre côté de la barre
40 posent le problème à l'envers : il n'est pas de partager des ressources qui
41 appartiendraient au Ghana, comme ils semblent le croire, mais de déterminer à qui
42 ces ressources appartiennent en se fondant non pas sur des considérations
43 économiques – dont nous avons parfaitement conscience qu'elles ne sont guère
44 prises en compte en matière de délimitation maritime –, mais sur la géomorphologie
45 très spéciale du plateau continental dans la zone contestée.

46
47 Argument de la dernière chance : Maître Reichler invoque l'absence de précédent.
48 Ceci appelle plusieurs remarques :

49
50 1. Le droit international n'est pas un monde de précédents, et il n'est pas interdit à la

1 jurisprudence de se développer et de s'enrichir ; votre arrêt peut y contribuer ;

2
3 2. Mon aimable contradicteur donne de la décision de la CIJ dans l'affaire
4 *Jan Mayen* une interprétation étroite et passablement sélective : s'il est exact que la
5 Cour a tenu compte des droits de pêche traditionnelle dans la zone contestée, il
6 reste que c'est pour assurer au Danemark « une possibilité d'accès équitable au
7 stock de capelan » – ce n'est pas du pétrole, mais c'est une ressource naturelle –
8 qu'elle a ajusté la ligne médiane qu'elle avait initialement tracée au profit du
9 Danemark ;

10
11 3. Et enfin, dans plusieurs affaires – que j'ai citées lors de ma seconde plaidoirie de
12 la semaine dernière¹⁵⁸ – des juridictions internationales ont admis la possibilité de
13 tenir compte, plus précisément, des ressources du fond des mers et, dans son arrêt
14 de 1993, dans *Jan Mayen* justement, la CIJ a fait le point sur sa propre
15 jurisprudence en la matière ; je me réfère au paragraphe 72 de l'arrêt de la Cour que
16 j'éviterai de citer pour gagner du temps. A la fin de ce paragraphe, la Cour dit :

17
18 En effet, ces ressources représentent bien l'objectif essentiel que les Etats
19 ont en vue en avançant des prétentions sur les fonds marins qui les
20 recèlent.¹⁵⁹¹⁶⁰

21
22 La Côte d'Ivoire poursuit cet objectif, le Ghana aussi. Pour ce qui est de la Partie
23 ivoirienne, elle l'a fait d'abord en tentant de négocier avec le pays voisin et ami ; elle
24 le fait maintenant devant la Chambre spéciale. Le Ghana, de son côté, a préféré
25 tenter de créer un fait accompli qu'il essaie, devant vous, de faire passer pour un
26 accord tacite ou, à défaut, pour un *modus vivendi*, dont il prétend qu'il devrait vous
27 conduire à infléchir la ligne d'équidistance, qu'il reconnaît maintenant ne pas
28 coïncider avec la prétendue ligne coutumière, tout en minimisant l'importance de
29 l'écart¹⁶¹.

30
31 En réalité, Monsieur le Président, ce prétendu *modus vivendi* ne doit pas davantage
32 influencer votre décision que les pertes potentielles, que le Ghana affirme
33 effroyables, que lui-même ou ses co-contractants pourraient subir au cas où vous
34 donneriez raison à la Côte d'Ivoire.

35
36 Je ne mentionne le prétendu *modus vivendi* que pour mémoire : Alina Miron a
37 montré avec sa belle force de persuasion – et de conviction ! : *primo* que l'on ne
38 peut parler ici de *modus vivendi* ; *secundo*, qu'en tout état de cause existerait-il, il ne
39 serait pas de nature à entraîner une inflexion de la frontière maritime entre les
40 Parties et que, dès lors, il n'est pas, et ne peut pas être considéré comme une
41 circonstance pertinente au titre de la deuxième phase de la méthode en trois étapes.
42 Il s'agirait en effet d'une méthode de délimitation autonome, impossible à distinguer

¹⁵⁸ TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 9 à 10, lignes 37 à 40 et 1 à 21 (M. Pellet).

¹⁵⁹ La Cour renvoie à « C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 50 ».

¹⁶⁰ CIJ, arrêt, 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Recueil 1993, p. 70, par. 72. V. aussi : CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Recueil 2012 (II), p. 706, par. 223.

¹⁶¹ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 26-27, lignes 42 à 43 et 1 à 3 (M. Sands) et croquis 2-12 ; *ibid*, p. 31, lignes 34 à 44 (M. Reichler) et croquis 2-4 et 2-5 reproduits à l'onglet 6 du dossier des juges ; ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 16, lignes 9 à 17 (M. Reichler) et le croquis 3-26.

1 de l'accord tacite¹⁶². J'ajoute que le Ghana est particulièrement mal avisé de
2 prétendre que la ligne de ses concessions pétrolières a été considérée par la Côte
3 d'Ivoire comme une solution équitable¹⁶³ : cette ligne, qui n'a rien d'équitable, ne fait
4 que refléter le fait accompli dans la zone, un fait accompli contre lequel la Côte
5 d'Ivoire a protesté abondamment et continue de protester.

6
7 De même, les prétendues conséquences catastrophiques d'un arrêt qui procéderait
8 à une délimitation risquant de remettre en cause certaines des concessions
9 imprudemment – mais délibérément – accordées par le Ghana à diverses
10 compagnies pétrolières ne sauraient ni vous intimider, Messieurs les juges, c'est
11 l'évidence, ni influencer en quoi que ce soit sur le tracé de la frontière maritime qu'il
12 vous appartient de décider.

13
14 A cet égard, j'ai d'ailleurs eu l'impression que la Partie ghanéenne a, au début de la
15 semaine, baissé – un peu – le ton par rapport aux imprécations qu'avait tonnées le
16 professeur Klein lors du premier tour de plaidoiries¹⁶⁴. Plus question maintenant de
17 pertes apocalyptiques ou de dégringolade du PNB ghanéen. Mais nos amis de
18 l'autre côté de la barre s'emploient tout de même à vous mettre en garde contre le
19 « désordre » (« *mayhem* »¹⁶⁵) qui, selon eux, résulterait d'une remise en cause de la
20 prétendue ligne coutumière pétrolière. Ils déplacent le projecteur : ce qu'ils mettent
21 en avant maintenant, c'est le risque de remise en cause des contrats passés avec
22 les compagnies pétrolières bénéficiaires de leur imprudence. Je cite par exemple le
23 professeur Sands :

24
25 Si la Chambre spéciale s'écartait de la frontière maritime existante, les
26 conséquences seraient vraiment très lourdes. Les concessions qui ont été
27 octroyées par le Ghana seraient compromises et cela pourrait entraîner des
28 problèmes au titre des contrats qui les sous-tendent, conclus par voie de
29 conséquence¹⁶⁶.

30
31 Et Madame l'agent de souligner qu'il en résulterait des conséquences « chaotiques,
32 complexes et perturbantes » (« *chaotic, complicated and confusing* »¹⁶⁷).

33
34 Je ne suis pas sûr, Monsieur le Président, que ces conséquences soient si
35 dramatiques que cela. Mais, de toute manière, le Ghana ne peut s'en prendre qu'à
36 lui-même pour avoir distribué les concessions et encouragé l'exploitation de
37 ressources en hydrocarbures de la zone contestée en dépit des protestations et des
38 mises en garde de la Côte d'Ivoire (et après avoir fermé la porte à tout règlement
39 juridictionnel durant la période cruciale 2009-2014). En tout cas, ces considérations
40 n'ont strictement rien à voir avec la délimitation à laquelle il vous est demandé,
41 Messieurs les juges, de procéder. Il ne s'agit à l'évidence pas d'une circonstance

¹⁶² TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 12, lignes 33 à 38 (M. Pellet).

¹⁶³ ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 3, lignes 29 à 32 (M. Reichler) ; ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 13, lignes 34 à 39 (M. Reichler).

¹⁶⁴ V. TIDM/PV.17/A23/3 (non vérifié), p. 12 et 13, lignes 22 à 36 et 1 à 5, p. 15, lignes 20 à 23, p. 18, lignes 21 à 25 (M. Klein) ; v. en réponse : TIDM/PV.15/A23/6, 10/02/2017, p. 11, lignes 1 à 9 (M. Pellet).

¹⁶⁵ ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 23, ligne 30 (M. Alexander).

¹⁶⁶ ITLOS/PV.17/C23/7, 13/02/2017, p. 8, lignes 20 à 24 (M. Sands) ; v. aussi : ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 23, lignes 25 à 28 ; v. aussi *ibid.*, p. 22, lignes 18 à 20 et p. 23, lignes 36 à 43 (M. Alexander).

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 26, lignes 42 et 43.

1 pouvant avoir le moindre effet sur le tracé de la frontière.

2
3 Monsieur le Président, les avocats du Ghana ont été particulièrement discrets sur le
4 contexte régional – deux mentions furtives en tout et pour tout lundi dernier en près
5 de cinq heures de plaidoiries ; et encore : pour en écarter la pertinence d'un revers
6 de mains¹⁶⁸. Etant donnée cette attitude dédaigneuse, nous n'avons pas grand-
7 chose à ajouter à ce que nous avons dit durant notre premier tour de plaidoiries¹⁶⁹ –
8 à savoir que s'il ne s'agit en effet pas, sans doute, d'une circonstance pertinente au
9 sens strict de l'expression, de nature à vous conduire à modifier la
10 ligne d'équidistance que vous auriez pu tracer – encore que, après tout... ; en tout
11 cas, ceci aussi plaide en faveur de la bissectrice – et je subodore que, si nos
12 collègues de l'autre côté de la barre ont fui la discussion sur la bissectrice¹⁷⁰, c'est
13 sans doute en grande partie parce qu'ils ne voulaient pas aborder ce problème où
14 l'équité rejoint le droit.

15
16 Monsieur le Président, dans sa première intervention, lundi dernier, le
17 professeur Sands a cité avec enthousiasme, presque avec exaltation¹⁷¹, un passage
18 de la sentence *Barbade c. Trinité-et-Tobago* à laquelle je m'étais moi-même référé
19 pour rappeler le large pouvoir d'appréciation dont vous bénéficiiez en matière de
20 délimitation maritime¹⁷². Je partage son opinion positive sur ce passage même si je
21 la proclame avec davantage de flegme « britannique ». Voici ce qu'ont dit les
22 arbitres dans cette excellente sentence de 2006 :

23
24 Il y aura rarement, voire jamais, une ligne unique qui soit idéalement
25 équitable. Il revient au Tribunal d'exercer son jugement pour décider de la
26 ligne qui, selon lui, soit à la fois équitable et satisfaisante, dans la mesure
27 du possible, sur le plan pratique, tout en respectant les exigences de
28 parvenir à un résultat stable sur le plan juridique. Certitude, équité et
29 stabilité font donc partie intégrante du processus de délimitation.¹⁷³

30
31 Monsieur le Président, la triple devise pour laquelle s'enflamme le professeur Sands
32 – certitude, équité et stabilité – caractérise la ligne adoptée par le Tribunal qui doit,
33 bien sûr, constituer une solution équitable, être claire sans laisser place à des
34 interprétations contradictoires, et assurer la stabilité des situations en découlant.
35 Mais il est évident qu'au nom de la stabilité, car je soupçonne que c'est elle surtout
36 que mon contradicteur avait en tête, on ne saurait vous demander de consacrer le
37 fait accompli que le Ghana s'est employé à créer sur le terrain.

38
39 Pour décider la délimitation que les Parties vous ont prié de bien vouloir effectuer, il
40 vous faut, Messieurs les juges, exercer votre pouvoir d'appréciation sans vous
41 borner à jouer les maîtres d'école appliquant quelques recettes mathématiques ou
42 géométriques. Vous devez, en partant de considérations objectives, décider une
43 ligne qui, tout en étant fondée sur une méthode éprouvée, prenne en compte tous
44 les paramètres, toutes les circonstances particulières de cette espèce, moins banale
45 que nos amis ghanéens voudraient le faire croire.

¹⁶⁸ ITLOS/PV.17/C23/8, 13/02/2017, p. 1, ligne 42, et p. 2, lignes 24 à 30 (M. Sands).

¹⁶⁹ TIDM/PV.17/A23/5, 10/02/2017, p. 1 et 3, p. 19, lignes 27 à 35, pp. 27 à 31 (M. Pitron).

¹⁷⁰ V. TIDM/PV.17/A23/7, 13/02/2017, pp. 2 et 3, lignes 25 à 45 et 1 à 32 (M. Sands).

¹⁷¹ TIDM/PV.17/A23/7, 13/02/2017, p. 7, lignes 4 à 26 (M. Sands).

¹⁷² TIDM/PV.15/A23/5, 10/02/2017, p. 11, lignes 15 à 30 (M. Pellet).

¹⁷³ Sentence, 11 avril 2006, *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, RSA, vol. XXVII, p. 215, par. 244.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

La sentence de 2006, qui émoustille tant le professeur Sands, le rappelle : dans une situation donnée, plusieurs lignes peuvent sembler répondre à l'exigence d'une solution équitable. Forte de cette conviction et de la volonté d'aboutir à un compromis raisonnable, pouvant permettre aux deux Etats d'exploiter sans trop tarder les ressources en hydrocarbures concentrées dans la zone contestée leur revenant, la Côte d'Ivoire a proposé, durant les négociations qu'elle ne savait pas alors être fictives, plusieurs tracés alternatifs :

En 1988 : le prolongement en mer du dernier segment de la frontière terrestre allant de la borne 54 à 55.

En 2009 : un méridien constitué par la moyenne entre le méridien partant de la borne 55 et celui partant du dernier point de la frontière terrestre avant son coude à 90° vers la lagune. C'est-à-dire un méridien neutralisant la péninsule de Jomoro.

2010 : le méridien passant au point terminal de la frontière terrestre – c'est-à-dire de la borne 55.

Lors des négociations de 2011, la Côte d'Ivoire a proposé une première bissectrice sur la base des données dont elle disposait alors.

Et, en 2014, forte des nouvelles informations qu'elle avait reçues, elle a proposé une seconde bissectrice, celle qui vous est familière, Messieurs les juges, et qui correspond à la ligne d'azimut 168,7°.

Cela étant, Monsieur le Président, une chose est de faire des propositions dans le cadre de négociations diplomatiques, au cours desquelles les Parties peuvent tenir compte de toutes sortes de circonstances (y compris le désir d'aboutir dans les meilleurs délais ou celui d'accorder un avantage à l'autre Partie pour telle ou telle raison), autre chose est, pour une juridiction comme la vôtre, de tracer une ligne conformément aux principes juridiques applicables.

Nous croyons que celle que nous vous demandons de retenir répond à cette exigence : elle fait droit de manière raisonnable et équilibrée aux *entitlements* respectifs des deux Parties ; elle tient compte de toutes les circonstances particulières à l'espèce ; elle est tracée selon les règles de l'art et elle ménage les intérêts des autres Etats de la région. Comme nous l'avons souligné, la méthode la plus simple, la plus objective et la plus efficace pour tracer cette ligne nous semble être celle de la bissectrice – et je rappelle ce sur quoi j'ai insisté la semaine dernière : elle n'est qu'une variante de celle, en trois étapes, communément appelée de « l'équidistance / circonstances pertinentes ». L'une et l'autre donnent des garanties d'objectivité – en incluant toutes deux un recours à la géométrie et en permettant, l'une comme l'autre, la prise en compte de toutes les circonstances propres à chaque espèce : la première essentiellement lorsqu'il s'agit de déterminer les côtes pertinentes ; la seconde lors de la deuxième étape qui permet une adaptation de la ligne aux circonstances pertinentes. L'une et l'autre nous semblent devoir aboutir en l'espèce au même tracé de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Elle constitue la solution équitable que la Côte d'Ivoire vous demande, Monsieur le Président, Messieurs les juges, de bien vouloir donner à cette

1 affaire.

2

3 Je vous remercie de tout cœur de l'attention que vous avez bien voulu accorder à
4 cette plaidoirie, préparée avec l'assistance de Tessa Barsac. Je vous prie, Monsieur
5 le Président, de bien vouloir donner la parole à Maître Pitron.

6

7 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
8 professeur Pellet, pour votre intervention, et je donne immédiatement la parole à
9 Maître Pitron. Vous avez la parole, Maître.

10

11 **M. PITRON** : Merci, Monsieur le Président.

12

13 Monsieur le Président, Messieurs, vous disposez au terme de ces nombreuses heures
14 de débats de l'ensemble des éléments qui vous permettront de forger votre conviction.
15 Il n'est pas utile d'y revenir, ce serait une perte de temps.

16

17 A l'heure où vous devez vous retirer pour délibérer, j'aimerais m'en tenir aux
18 fondamentaux de ce dossier, et à cet effet, à votre saisine.

19

20 De fait, que vous est-il demandé par les Parties ? Traiter le différend portant sur la
21 délimitation de la frontière maritime du Ghana et de la Côte d'Ivoire dans l'océan
22 Atlantique¹⁷⁴.

23

24 De quels outils disposez-vous aujourd'hui pour répondre à cette question ?

25

26 Le plus simple aurait été que la frontière ait été acceptée par les deux Etats.
27 Malheureusement pour vous et pour le Ghana, tel n'est pas le cas. Ainsi qu'il vous a
28 été exposé tout au long de ces journées d'audience de manière non équivoque,
29 notamment ce matin par Maître Kamara, la Côte d'Ivoire a rappelé à de nombreuses
30 reprises (1970, 1975, 1988, 1992, 1997, 2008 et jusqu'à 2014), que sa frontière
31 maritime avec son voisin demeurait non délimitée. Les deux Parties ont négocié,
32 pendant pas moins de dix années, pour tenter d'y parvenir, néanmoins sans succès.
33 Sir Michael, quant à lui, vous a excellemment rappelé ce matin en quoi les prises de
34 position réitérées de la Côte d'Ivoire interdisaient l'existence d'un tel accord.

35

36 Comment d'ailleurs une juridiction pourrait-elle lier un Etat par un accord de frontière
37 auquel il n'a jamais consenti ? Mieux, quand cet Etat a fait savoir clairement et de
38 manière réitérée qu'il était en désaccord avec son voisin ?

39

40 Le second outil à votre disposition, qui aurait pu vous faciliter la tâche, réside dans la
41 référence à la ligne des blocs pétroliers, pour aboutir, comme le Ghana le répète *ad*
42 *nauseam*, à sa *customary equidistance boundary*¹⁷⁵.

43

44 Néanmoins, il vous a été longuement rappelé qu'aucune valeur juridique n'est
45 accordée à une ligne de blocs pétroliers, et le professeur Miron a exposé ce matin de
46 manière définitive que jamais les juges n'ont pris en compte l'existence d'une telle
47 ligne dans le processus de la délimitation d'une frontière maritime entre deux Etats.

48

¹⁷⁴¹⁷⁴ Compromis de désignation des juges du 3 décembre 2014.

¹⁷⁵ V. *inter alia* ITLOS/PV.17/C23/1, p. 6, ligne 40.

1 Sur ce point, le Ghana répète à l'envi que le comportement prétendument passif de la
2 Côte d'Ivoire « *during five decades* »¹⁷⁶ constituerait la preuve flagrante de son
3 acceptation d'un fait acquis.

4
5 Mais, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous pose la question : quel
6 pouvait bien être le comportement de la Côte d'Ivoire face aux prises de position
7 hégémoniques de son voisin ? Faire la guerre ?

8
9 La Convention de Montego Bay ne fait-elle pas obligation aux Parties de négocier en
10 cas de désaccord sur la délimitation de la frontière maritime ? Qu'a donc fait d'autre
11 la Côte d'Ivoire en 1988 lorsqu'elle a proposé à son voisin une réunion pour déterminer
12 la frontière maritime entre les deux Etats ? Puis dans le cadre de la dizaine de réunions
13 tenues par la Commission mixte de délimitation des frontières maritimes ?

14
15 La Côte d'Ivoire a pratiqué ce que tout Etat responsable pratique dans une situation
16 conflictuelle afin d'éviter d'envenimer le débat tout en préservant ses droits : négocier,
17 négocier, négocier. Faudrait-il, aujourd'hui, récompenser le Ghana d'avoir refusé
18 d'adopter une attitude constructive dans les négociations en se prévalant d'une
19 situation de fait créée par lui à son avantage, et sanctionner la Côte d'Ivoire pour avoir
20 systématiquement recherché un accord en refusant le recours à la force ?

21
22 A ce stade, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je crains que
23 vous ne soyez bien démunis, car force est de constater qu'aucun des arguments
24 soulevés par le Ghana dans cette affaire ne peut être retenu et qu'il vous a fait - nous
25 a fait, je pense - perdre beaucoup de temps à tenter de démontrer l'indémontrable.

26
27 La Côte d'Ivoire, pour sa part, a fait le travail pour lequel les deux Etats vous ont saisi,
28 à savoir vous présenter les éléments de nature à vous permettre de délimiter une
29 frontière maritime avec son voisin. Elle s'est appuyée sur les méthodes en vigueur et
30 a pris en considération, aussi bien pour le choix de ses méthodes que pour le tracé
31 de la frontière, les circonstances géographiques déterminantes pour le cas d'espèce.
32 La zone litigieuse revendiquée par les deux Parties est donc - je le soutiens - le
33 losange qui apparaît à l'écran de l'ordre de 32 000 kilomètres carrés. La Côte d'Ivoire
34 y revendique des droits souverains lui revenant à l'ouest de la ligne d'azimut 168,7°
35 qui constitue la seule ligne de délimitation adaptée entre les deux Parties. Cette zone
36 est, au demeurant, je vous le rappelle, celle dont la Chambre a acté l'existence en
37 avril 2015 dans son ordonnance en prescription de mesures conservatoires. Toute
38 réduction de cette zone par un quelconque artifice, comme le Ghana tente de vous y
39 inviter en prenant en compte, non plus la ligne d'azimut 168,7°, mais la
40 ligne d'équidistance provisoire identifiée par la Côte d'Ivoire qui apparaît sur votre
41 écran, et que le Ghana appelle maintenant la « *area in dispute* »¹⁷⁷, est hors de
42 propos.

43
44 En réalité, et c'est notre analyse à tous de ce dossier ici – je veux dire toute l'équipe
45 de la Côte d'Ivoire - le Ghana paye aujourd'hui les choix erronés qu'il a cru devoir
46 effectuer dans cette affaire. Il s'est en effet contenté de partir de la ligne maximaliste
47 qu'il revendique – cela veut dire entériner coûte que coûte la ligne de ses blocs

¹⁷⁶ V. *inter alia* ITLOS/PV.17/C23/1, p. 7, ligne 8.

¹⁷⁷ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 8, lignes 41 à 44 ; p. 16, lignes 30 à 46 ; ITLOS/PV.17/C23/2, p. 26, lignes 38 à 43, p. 27, lignes 1 à 7

1 pétroliers – pour la valider *a posteriori* et artificiellement par le recours à la méthode
2 de l'équidistance / circonstances pertinentes et donner à son raisonnement une
3 teinture juridique. La démonstration logique eut voulu une démarche inverse, à savoir
4 vérifier l'existence de circonstances cohérentes avec la ligne de ses blocs pétroliers.
5 Et comme cela est la règle, toute position extrême et viciée dans ses prémices conduit
6 inévitablement à des contradictions et ces dernières mettent mécaniquement en
7 lumière le caractère erroné de la démonstration. Je ne retiendrai que trois exemples
8 parmi d'autres des incohérences insurmontables auxquelles le Ghana se trouve
9 aujourd'hui confronté du fait de sa prise de position originelle.

10
11 La première de ces contradictions concerne l'objet même du différend. De fait, je vous
12 l'ai rappelé, que vous a-t-il été demandé par le Ghana d'abord, puis conjointement par
13 la Côte d'Ivoire et le Ghana ensuite ? Je cite, par référence au compromis du
14 3 décembre 2014, signé par les deux Parties en présence du président Golitsyne,
15 qu'elles ont voulu :

16
17 soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la
18 mer le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans
19 l'océan Atlantique¹⁷⁸.

20
21 J'ai bien lu « délimiter » la frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

22
23 Mais comment le Ghana peut-il se contredire au point de vous demander aujourd'hui,
24 et notamment, par la voix de son agent¹⁷⁹, de – je cite, c'est de la traduction :

25
26 déclarer l'existence d'une frontière que les Parties elles-mêmes ont
27 acceptée depuis longtemps et ont délimitée en pratique et en
28 conséquence ?

29
30 Si ce n'est un véritable reniement, c'est à tout le moins une incohérence. Peut-on être
31 plus mal à l'aise et moins rigoureux ?

32
33 La deuxième de ces contradictions s'exprime dans le fait que le Ghana est contraint
34 de rejeter de manière systématique - je dirais même systémique - toutes les
35 propositions de délimitation faites par la Côte d'Ivoire, ainsi que tous les arguments
36 venant à l'appui de ses propositions.

37
38 Et de fait, comment le Ghana pourrait-il en accepter une seule, puisqu'elle reviendrait
39 à remettre en cause la seule frontière qui l'avantage, à savoir celle de ses propres
40 blocs pétroliers ? Ainsi donc, le Ghana adopte une position d'immobilisme en s'en
41 tenant à une approche restrictive, pour ne pas dire étriquée, de la jurisprudence. C'est
42 ce que j'appellerais la bien-pensance immobile, celle qui conduit aux conflits, car elle
43 est aveugle à la réalité :

44
45 - l'infime segment de côtes utile à la construction de la ligne d'équidistance
46 provisoire ? Banal selon le Ghana¹⁸⁰, même si pas un seul précédent ne traite
47 d'une situation comparable ;
48

¹⁷⁸ Compromis de désignation des juges, 3 décembre 2014.

¹⁷⁹ TIDM/PV.17/A23/1, p. 9, lignes 19 à 22.

¹⁸⁰ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 2, ligne 25.

- 1 - l'orientation du segment de référence inverse à la direction générale des côtes
2 des deux Etats ? Inopérant selon le Ghana¹⁸¹, nonobstant l'amputation qui en
3 résulte notamment au large d'Abidjan ;
4
5 - la péninsule de Jomoro ? Aucun effet partiel selon le Ghana¹⁸², nonobstant sa
6 petite superficie et son caractère déterminant pour le tracé de la
7 ligne d'équidistance provisoire ;
8
9 - l'instabilité des côtes ? Non prouvée selon le Ghana, mais rien de la part de
10 son expert sur la démonstration scientifique présentée par la Côte d'Ivoire ;
11
12 - la concentration exceptionnelle d'hydrocarbures dans la zone litigieuse ? Non
13 significative selon le Ghana¹⁸³ au vu des gisements de pétrole au large de la
14 Côte d'Ivoire et sous le bénéfice de l'excellente démonstration de
15 Monsieur Pellet, rien sur la démonstration scientifique présentée par la Côte
16 d'Ivoire ;
17
18 - les effets délétères, enfin, de la ligne d'équidistance provisoire revendiquée par
19 le Ghana à l'égard de ses voisins orientaux ? Rien ! Pas un seul mot ! Mais
20 aucune contestation des empiètements de la ligne d'équidistance stricte
21 officiellement revendiquée par le Ghana à l'égard de son voisin le Togo - vous
22 le voyez ici à l'est de ce schéma bleu - qui limite, de manière drastique, l'accès
23 de celui-ci à la haute mer, ainsi que de son voisin le Bénin, que vous voyez en
24 orange, au point de donner une frontière commune au Ghana et au Nigéria –
25 néanmoins séparé par deux Etats.

26
27 En somme, ce serait la « *customary equidistance boundary* »¹⁸⁴ sinon rien. Mais
28 comment admettre qu'en l'absence de frontière établie entre les Parties, aucune de
29 ces circonstances, même prises isolément et *a fortiori* considérées dans leur
30 ensemble, n'ait aucun impact sur la délimitation de leur frontière dont le caractère
31 inéquitable a été maintes fois démontré et que je vous rappelle en projetant cette carte,
32 ô combien parlante, que vous avez sous les yeux ? Comment rassurer la sous-région,
33 et notamment le Bénin et le Togo, face aux visées hégémoniques du Ghana ?
34 Enfin, troisième et dernière contradiction que le Ghana se trouve contraint d'afficher
35 du fait des carences de ses choix premiers : c'est l'instrumentalisation de la procédure.
36 Je vise ici l'utilisation de l'article 298 de la Convention de Montego Bay.

37
38 Je vais être bref. Rappelons quelques éléments factuels. Les 11 et 12 février 2009, a
39 lieu à Abuja une réunion ministérielle des Etats membres de la CEDEAO, à laquelle
40 appartiennent la Côte d'Ivoire et le Ghana notamment, consacrée aux limites
41 extérieures du plateau continental. Il y est décidé que :

¹⁸¹ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 5, ligne 21.

¹⁸² ITLOS/PV.17/C23/8, p. 6, lignes 4 à 12.

¹⁸³ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 9, lignes 1 et s.

¹⁸⁴ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 29, ligne 12.

1 les frontières maritimes des Etats adjacents opposés feront l'objet de
2 discussions dans un esprit de coopération pour arriver à une décision
3 définitive¹⁸⁵.

4
5 Le 23 février, neuf jours plus tard, dans le cadre de la deuxième réunion de
6 négociations avec le Ghana, la partie ivoirienne sollicite la suspension des activités
7 unilatérales de celui-ci¹⁸⁶.

8
9 Concomitamment, en mars, le Ghana découvre un gisement de pétrole significatif
10 dans la zone TEN¹⁸⁷.

11
12 En décembre de la même année, il procède à la déclaration de l'article 298 de la
13 Convention qui exclut le recours à une juridiction internationale pour trancher le
14 différend entre les deux Etats sur leur frontière¹⁸⁸.

15
16 Ainsi, en cette année 2009, seront survenues à la fois une réitération de la position de
17 la Côte d'Ivoire, en ligne avec celles des Etats de la région sur sa frontière, la
18 découverte de pétrole dans la zone litigieuse et l'utilisation, par le Ghana, du bouclier
19 de l'article 298.

20
21 Ainsi qu'il apparaît sur la diapositive suivante, ce ne seront pas moins de 30 puits, soit
22 cinq à sept par an, qui seront réalisés dans la zone litigieuse par le Ghana dans les
23 cinq années qui suivent¹⁸⁹ de sorte, ainsi qu'il apparaît sur la diapositive suivante, que
24 la zone vierge de 1985 est devenue, trente ans plus tard, une zone comportant pas
25 moins de 34 puits – tous les petits points noirs que vous voyez ici -, tous effectués par
26 le Ghana, spécialement à partir de 2009.

27
28 Je vais maintenant, Monsieur le Président, Messieurs, en respectant le temps qui
29 m'est imparti, utiliser une technique oratoire de l'un des conseils du Ghana, mais en
30 me fondant sur les éléments vérifiés et objectifs - ceux que je viens de citer.

31
32 Nous imaginons assez bien le Ghana ayant entamé des négociations difficiles avec la
33 Côte d'Ivoire, dans le cadre de la délimitation de sa frontière maritime, découvrant que
34 le bassin Tano est riche de pétrole. La justice - n'utilisons pas de grands mots-, la
35 bonne foi - soyons encore plus général -, l'équité aurait certainement conduit le Ghana
36 à faire part de ses découvertes à son voisin et à mettre en place un accord
37 d'exploitation commune dans l'attente que la frontière entre les Parties soit délimitée.
38 Qui sait ? Comme cela est souvent le cas, peut être chaque Partie se serait-elle
39 satisfaite d'un accord avantageux pour chacune d'elle qui aurait permis d'exploiter le
40 pétrole de la zone non délimitée ? Assisté de ses conseils, on se représente aisément
41 le Ghana analysant les possibilités qui lui sont offertes d'exploiter unilatéralement la
42 zone concernée. Quoi de plus efficace que de se protéger par le recours à
43 l'article 298 ? Était-ce à Accra, à Washington, à Londres ? Cinq ans plus tard, les puits

¹⁸⁵ Document disponible en ligne :

http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/ben_2009_annex_ii.pdf.

¹⁸⁶ Communication de la partie ivoirienne, 2^{ème} réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 30.

¹⁸⁷ DCI, par. 4.44.

¹⁸⁸ Ghana, Déclaration en vertu de l'article 298 de la CNUDM, 16 décembre 2009, CMCI, annexe 35.

¹⁸⁹ DCI, par. 4.44.

1 sont forés, la production va commencer, les compagnies pétrolières dûment averties
2 par la Côte d'Ivoire, depuis plusieurs années, s'effraient de poursuivre dans de telles
3 conditions d'incertitude des opérations d'exploration et d'extraction. Le fait est
4 suffisamment accompli au bénéfice du Ghana pour qu'il abandonne le bouclier de
5 l'article 298 et, dans les 48 heures qui suivent, dépose un compromis d'arbitrage.

6
7 Le revers de la médaille, c'est que le recours à la procédure judiciaire oblige
8 maintenant le Ghana à payer le prix de ses prises de positions extrêmes.

9
10 Ainsi, met-il dans ses plaidoiries l'accent sur :

11
12 *(Interprétation de l'anglais.)*

13
14 L'étendue considérable des dommages qu'il subirait si le revirement de la
15 Côte d'Ivoire devait être accepté.¹⁹⁰

16
17 *(Poursuit en français.)*

18
19 Pour être plus précis les dommages qu'il invoque seraient de trois ordres : les
20 dommages portés à son économie, dont il a discuté dans la phase de mesures
21 conservatoires¹⁹¹, deux nouveaux types de dommages complémentaires : d'une part,
22 le risque d'être attaqué par ses opérateurs pétroliers qui, trompés quant à la
23 souveraineté des droits du Ghana sur la zone, pourraient lui réclamer des dommages
24 et intérêts importants¹⁹² et, d'autre part, le risque d'avoir à négocier avec la Côte
25 d'Ivoire les modalités pratiques qui découleront de votre décision si vous reteniez toute
26 autre ligne que celle qu'il revendique¹⁹³.

27
28 Voilà bien une contradiction fondamentale de plus du Ghana. C'est lui et lui seul qui a
29 décidé d'octroyer des concessions dans une zone non délimitée et qui ne lui
30 appartenait donc pas. C'est lui et lui seul qui a fait inscrire, dans ses contrats, la
31 mention trompeuse selon laquelle les concessions accordées relevaient de sa
32 souveraineté « all of the said area is within the jurisdiction of Ghana »¹⁹⁴.

33
34 C'est lui et lui seul qui a ignoré les protestations de la Côte d'Ivoire et a commencé à
35 octroyer des permis d'exploration et d'exploitation pétrolière. C'est lui et lui seul qui a
36 aggravé son préjudice en multipliant l'octroi de ces permis malgré les protestations de
37 son voisin. C'est lui et lui seul qui s'est délibérément protégé de toute interférence
38 judiciaire en maintenant sa déclaration au titre de l'article 298, bloquant ainsi la
39 résolution rapide d'un différend cristallisé.

40
41 Ainsi donc, le Ghana oppose à la Côte d'Ivoire ses propres errements et lui demande
42 d'en supporter les conséquences. Je n'ai pas besoin d'être beaucoup plus long dans
43 ma démonstration sur ce qui, de contradiction devient incohérence, si ce n'est peut-
44 être pour rappeler ce principe cardinal que toute partie se doit de limiter
45 unilatéralement les risques qu'elle prend dans une situation litigieuse.

¹⁹⁰ ITLOS/PV.17/C23/3, p. 16, lignes 17-22.

¹⁹¹ Provisional measures, Written Statement of Ghana, par. 48 *et seq.*

¹⁹² ITLOS/PV.17/C23/8, p. 22, lignes 17 à 20, p. 23, lignes 22 à 34.

¹⁹³ ITLOS/PV.17/C23/8, p. 24, lignes 10 à 16.

¹⁹⁴ MG, vol. III, annexes 17 et 18.

1
2 J'en aurai terminé, Monsieur le Président, Messieurs, en rappelant quant aux
3 conséquences épouvantables d'une modification de la ligne ayant opportunément
4 servi au Ghana à sécuriser momentanément son accès au pétrole dans la zone, elle
5 ferait absolument sourire tout spécialiste du *Oil and Gas*. Faut-il rappeler à votre
6 Chambre les multiples accords passés entre deux Etats concurrents sur un champ
7 pétrolier situé dans une zone maritime frontalière non délimitée ? Ces accords que les
8 juridictions internationales appellent de leurs vœux ? Il est en effet fermement établi
9 par la jurisprudence que les éventuelles difficultés pratiques - à considérer, comme le
10 Ghana, que la coopération avec son voisin constitue une difficulté pour exploiter un
11 gisement chevauchant - auxquelles peut aboutir la délimitation en matière
12 d'exploitation de ressources ne sauraient, en aucun cas, être considérées comme un
13 élément empêchant une juridiction d'exercer ses pouvoirs en la matière. La Cour
14 internationale de Justice a rappelé exactement le contraire dans l'*Affaire de la mer du*
15 *Nord* que je ne citerai pas pour gagner du temps.

16
17 Je pourrais continuer ainsi à réciter la litanie des incohérences auxquelles se heurte
18 le Ghana du fait du caractère totalement arbitraire de la ligne frontière avec la Côte
19 d'Ivoire qu'il a fixée unilatéralement à son avantage dans le seul but de préserver ses
20 intérêts au détriment du droit et de l'équité.

21
22 Je m'arrêterai là, car je sais que nous avons été entendus, Monsieur le Président,
23 Messieurs. Je vous remercie de donner la parole à Monsieur le Ministre Toungara,
24 agent de la République de Côte d'Ivoire.

25
26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie Maître Pitron de son
27 exposé.

28
29 Avant de donner la parole à l'agent de la Côte d'Ivoire, je voudrais rappeler que le
30 paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement du Tribunal dispose que, à l'issue du
31 dernier exposé présenté par une Partie au cours de la procédure orale, l'agent
32 donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler
33 l'argumentation. Une copie du texte signé par l'agent est communiquée à la
34 Chambre spéciale et est transmise à la partie adverse.

35
36 J'invite maintenant l'agent du Ghana, Monsieur le Ministre Adama Toungara, à
37 donner lecture de son exposé, ainsi que des conclusions finales de la Côte d'Ivoire.

38
39 Monsieur le Ministre.

40
41 **M. TOUNGARA** : Merci, Monsieur le Président.

42
43 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, la marque de la Côte
44 d'Ivoire est son respect scrupuleux de la parole donnée, sa recherche obstinée de la
45 paix par le dialogue et son aversion pour les conflits. Ce choix politique, ce fut
46 d'abord celui du Président Félix Houphouët-Boigny qui a fait de la Côte d'Ivoire
47 « l'amie de tous et l'ennemie de personne »¹⁹⁵.

¹⁹⁵Allocution du 22 décembre 2012 de son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA devant le Corps Diplomatique accrédité en Côte d'Ivoire, accessible en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.ci/eco.php?num=2>.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Ce fut aussi le choix de ses successeurs, et singulièrement Son Excellence Alassane Ouattara.

La Côte d'Ivoire a maintenu de tout temps ce comportement à l'égard du Ghana, pays voisin et frère, en la délimitation de leur frontière maritime commune.

C'est dans cet esprit que la Côte d'Ivoire s'est engagée dans la série de discussions et de négociations marquées par des rencontres et des engagements au niveau des chefs d'Etat des deux pays.

Dans l'exercice de mes précédentes fonctions de Ministre des mines, du pétrole et de l'énergie de mon pays, j'ai été un témoin privilégié des dix cycles de négociation menés sans succès entre les deux Etats.

J'ai assisté le président Alassane Ouattara lors de sa rencontre du 11 mai 2015 à Genève avec son homologue ghanéen, John Dramani Mahama, en présence de Monsieur Kofi Annan, ex-Secrétaire général des Nations Unies.

A l'occasion de ce sommet, les deux Chefs d'Etat, fidèles à leur vision mutuelle de l'intégration régionale, ont rappelé publiquement leur volonté de s'accorder pour délimiter une frontière toujours en discussion et que cette délimitation de la frontière maritime demeure un objectif à atteindre.

A l'issue de sa visite officielle du 1^{er} au 2 juin 2016 en Côte d'Ivoire, le président ghanéen, John Dramani Mahama, a réaffirmé cette position.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont plaidé devant votre auguste chambre.

Il est clair, à l'issue des plaidoiries :

- qu'il n'y a jamais eu d'accord formel, informel ou tacite entre la Côte d'Ivoire et le Ghana sur la limite de leur frontière maritime commune ;
- que la Côte d'Ivoire n'a jamais convenu avec le Ghana d'une ligne équidistante coutumière ;
- qu'il n'y a jamais eu d'acceptation silencieuse de la Côte d'Ivoire des activités pétrolières ou autres du Ghana dans la zone litigieuse.

C'est pourquoi nous nous sommes, en 2014, joints au Ghana pour vous demander de bien vouloir effectuer cette délimitation.

La Côte d'Ivoire a confiance en votre justice pour conforter la paix et la stabilité entre nos deux Etats.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, 15 pays de notre sous-région ont créé un ensemble économique et politique appelé la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cette organisation nous a

1 permis de connaître paix, stabilité et un développement économique reconnu pour
2 les peuples de la sous-région.

3
4 Nous sommes convaincus que la décision que vous prendrez, conformément au
5 droit, sera une solution équitable qui, non seulement participera à la construction du
6 droit international, mais constituera un précédent pour la sous-région et contribuera
7 au renforcement de la paix, de la fraternité et du bon voisinage.

8
9 Je voudrais exprimer notre profonde reconnaissance à vous-même, Monsieur le
10 Président, aux membres de la Chambre spéciale qui nous avez écoutés avec
11 patience et bienveillance, à Monsieur le greffier et aux services du greffe, dont nous
12 avons beaucoup apprécié la parfaite efficacité, aux interprètes qui ont si
13 remarquablement traduit les présentations des uns et des autres. Et je voudrais
14 aussi dire à Madame l'agent du Ghana et à sa délégation notre vive appréciation
15 pour l'atmosphère cordiale qui a régné entre les deux équipes et qui reflète celle qui
16 marque les relations entre nos deux pays.

17
18 Je voudrais, à la délégation ghanéenne, souhaiter bon voyage et bon retour chez
19 eux - que dis-je ? Chez nous - à Accra.

20
21 Monsieur le Président et Messieurs les juges, je vais maintenant lire les conclusions
22 finales de la République de Côte d'Ivoire.

23
24 Eu égard aux moyens de fait et de droit développés dans ses écritures et durant les
25 plaidoiries orales, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de rejeter
26 l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana, et de :

27
28 1) Dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire
29 suit la ligne d'azimut 168,7° qui part de la borne 55 et s'étend jusqu'à la limite
30 extérieure du plateau continental ivoirien ;

31
32 2) Dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans
33 l'espace maritime ivoirien constituent une violation :

34
35 i. des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental
36 tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans ;

37
38 ii. de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83,
39 paragraphe 1 de la CNUDM et au droit coutumier ;

40
41 iii. de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord
42 telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la CNUDM, et ;

43
44 3) Dire et juger que le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la
45 Chambre de céans par l'ordonnance du 25 avril 2015 ;

46
47 4) Et par conséquent :

48
49 a) inviter les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur les modalités
50 de la réparation due à la Côte d'Ivoire, et

- 1
2 b) dire que, si elles ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois à
3 partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre spéciale, cette dernière
4 déterminera ces modalités de réparation sur la base des pièces qui lui seront
5 présentées à cet effet.

6
7 Je vous remercie.

8
9 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le Ministre Toungara.

10
11 Avec votre exposé, nous arrivons au terme des audiences en cette affaire, l'affaire
12 *Ghana/Côte d'Ivoire*.

13
14 Je voudrais maintenant donner la parole au Greffier, qui va fournir un certain nombre
15 d'informations concernant la documentation.

16
17 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président.

18
19 Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement, les Parties peuvent, sous
20 le contrôle de la Chambre, apporter des corrections au compte rendu de leurs
21 déclarations ou plaidoiries, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Je
22 rappelle que ces corrections doivent être apportées à la version vérifiée – *checked*
23 *version* – du compte rendu et dans la langue officielle utilisée par la Partie en
24 question. Les Parties sont invitées à communiquer leurs corrections au Greffe le plus
25 tôt possible et au plus tard le vendredi 24 février à 18 heures, heure de Hambourg.

26
27 Merci, Monsieur le Président.

28
29 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames et Messieurs, je
30 voudrais maintenant, au nom de la Chambre, exprimer notre haute appréciation pour
31 la qualité des exposés des représentants du Ghana et ceux de la Côte d'Ivoire.

32
33 Je voudrais aussi remercier les agents des deux Parties pour l'esprit de coopération
34 exemplaire dont ils ont fait preuve. Grâce à vous, Messieurs, Mesdames, nos
35 travaux ont été empreints de sérénité, de sérieux et de respect. Je vous en remercie.

36
37 Je voudrais remercier aussi le personnel d'assistance, ainsi que les traducteurs, les
38 interprètes qui ont donné de leur temps pour pouvoir nous permettre d'aller au-delà
39 du temps légal.

40
41 La Chambre spéciale doit maintenant se retirer pour délibérer. La lecture de l'arrêt
42 en l'affaire sera probablement prévue à la fin du mois de septembre. « Aux alentours
43 de la fin du mois de septembre », je précise pour que l'on ne nous enferme pas dans
44 une date précise. Donc à la fin du mois de septembre. Les agents des Parties seront
45 informés suffisamment à l'avance de la date à laquelle sera donnée lecture de l'arrêt
46 en l'affaire.

47
48 En outre, je prie les agents de bien vouloir rester à la disposition de la Chambre
49 spéciale afin d'apporter toute assistance ou information dont la Chambre pourrait
50 avoir besoin pour sa délibération avant la lecture de sa décision finale.

1
2 L'audience est levée.

3

4

(L'audience est levée à 13 heures 25.)

5